



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Économie d'Agen

Promotion Charlotte BEQUIGNON-LAGARDE

Année 2019 - 2020

L'apport du Numérique en Détention (le NED) dans le maintien des liens familiaux et de la réinsertion professionnelle

Mémoire rédigé et présenté par Nathalie AUBIN-GARDÉ

Sous la direction de Monsieur Paul MBANZOULOU

HDR, Directeur de la recherche, de la documentation et des relations internationales

Responsable du CIRAP et des Presses de l'ENAP



MASTER 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Économie d'Agen

Promotion Charlotte BEQUIGNON-LAGARDE

Année 2019 - 2020

L'apport du Numérique en Détention (le NED) dans le maintien des liens familiaux et la réinsertion professionnelle

Mémoire rédigé et présenté par Nathalie AUBIN-GARDÉ

Sous la direction de Monsieur Paul MBANZOULOU

HDR, Directeur de la recherche, de la documentation et des relations internationales

Responsable du CIRAP et des Presses de l'ENAP

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) »

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Monsieur François FÉVRIER, Chef du Département Droit et service public de l'École Nationale d'administration pénitentiaire à Agen et Monsieur Jean-Paul CÉRÉ, Maître de Conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ainsi que l'ensemble des intervenants de ce Master qui, dans cette période très particulière de COVID-19, ont adapté leurs cours pour que l'ensemble de notre promotion aille jusqu'au bout de ce Master. Leur grande disponibilité et leur soutien ont été les bienvenus dans cette période compliquée.

Je remercie également mon Directeur de Mémoire, Monsieur Paul MBANZOULOU, d'avoir accepté de diriger mon mémoire.

Je tiens à remercier chaleureusement Madame Claire DOUCET, Directrice de la Maison d'Arrêt de Draguignan de m'avoir fait confiance et donné l'opportunité de suivre cette formation qui me tenait vraiment à cœur.

Je tiens à remercier tous les professionnels et intervenants que j'ai sollicités et qui ont répondu présents, ils m'ont transmis de nombreuses informations essentielles à la réalisation de ce mémoire.

Je remercie également Michael SANCHEZ, ancien étudiant de ce Master II, qui m'a soutenue et conseillée tout au long de cette formation.

Je remercie également Charlotte pour ses conseils précieux ainsi que l'ensemble des camarades de promotion.

Et je remercie infiniment mon mari François, pour son soutien infaillible, il m'a toujours soutenue et encouragée dans mon évolution personnelle et professionnelle, ainsi que pour sa patience tout au long de ces années.

Je ne perds jamais : soit je gagne, soit j'apprends.

Nelson Mandela

À ma mère

TABLE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AP	Administration pénitentiaire
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CFA	Centre de Formation des Apprentis
CGLPL	Contrôleur Général des Lieux de Privations de Libertés
CLIP	Club informatique Pénitentiaire
CNAM	Centre National des Arts et Métiers
CNED	Centre National d'Enseignement à Distance
CPP	Code de Procédure Pénale
CSL	Centre de Semi-Liberté
CP	Centre Pénitentiaire
CD	Centre de Détention
DD	Défenseur des Droits
DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DSP	Direction des Services Pénitentiaires
ENAP	École Nationale d'Administration Pénitentiaire
FLE	Français Langue Étrangère
FSE	Fonds Social Européen
GDS	Garde Des Sceaux

GENESIS	GEstion Nationale des personnes Écrouées pour le Suivi Individualisé et la Sécurité.
GIDE	Gestion Informatisée des Détenus en Établissement
LP	Loi Pénitentiaire
MA	Maison d'Arrêt
MC	Maison Centrale
NED	Numérique En Détention
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
PF	Parloirs Famille ou Parloirs Familiaux
ONG	Organisation Non Gouvernementale
QSL	Quartier de Semi-Liberté
RPE	Règles Pénitentiaires Européennes
SPOC	Small Private Offline Courses
TAP	Traitement Automatique de la Parole
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
UVF	Unité de Vie Familiale
VAE	Validation des Acquis Professionnels

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
Partie 1 Le Maintien Des Liens Familiaux, Un dispositif Vecteur De Réinsertion Sociale....	13
Chapitre 1 Historique et encadrement juridique du maintien des liens familiaux	13
Chapitre 2 Le Numérique En Détention : Une expérimentation nouvelle pour le maintien des liens familiaux.....	23
Partie 2 Le NED dans L'Enseignement Et La Réinsertion Professionnelle Des Personnes Détenues	34
Chapitre 1 L'évolution historique du droit à l'enseignement et l'insertion professionnelle en détention	34
Chapitre 2 Le potentiel du NED dans l'insertion professionnelle et ses risques	42
CONCLUSION.....	51

INTRODUCTION

« Chacun de nous a besoin d'un ordinateur, d'un réseau connecté et d'une étincelle brillante d'initiative et de créativité pour rejoindre l'économie numérique. »

D.Tapscott. Professor and author of Wikinomics and digital economy

Cette citation nous montre que la société actuelle est définitivement imprégnée par les nouvelles technologies. Leurs utilisations améliorent la vie de tous les jours de chaque individu en répondant aux besoins constants d'évolution et de reconnaissance. La démocratisation des outils informatiques a créé une véritable révolution au sein d'une société où il est désormais difficile d'imaginer un quotidien sans être connecté.

Le maintien des liens familiaux constitue l'un des principaux facteurs de la réinsertion sociale de la personne privée de liberté. Celui-ci est toutefois conditionné à la capacité de sa famille à faire face aux contraintes multiples que peut entraîner l'éloignement. En effet, la politique pénitentiaire, depuis la loi du 22 juin 1987 fait disparaître les petites maisons d'arrêts des zones urbaines, les éloignant des centres-villes. Ces nouveaux établissements de plus grande capacité d'accueil, ont créé de nombreuses difficultés pour des familles déjà lourdement impactées par l'incarcération de leurs proches.

En plus du choc psychologique que provoque l'incarcération et de la séparation qui en résulte, sans parler de la stigmatisation sociale dont elles peuvent l'objet ainsi que des conséquences matérielles occasionnées par une diminution des ressources du foyer, les familles doivent faire face à des dépenses supplémentaires, conséquentes, pour les visites au parloir.¹

¹ Enquête effectuée en France mettant en évidence les conséquences familiales de l'emprisonnement d'une personne : UFRAMA (2008) "État des lieux" Actes de la VI^e rencontre nationale, août 2010

Selon Claude Lévi-Strauss² « *Une famille est une communauté de personnes réunies par des liens de parenté existant dans toutes les sociétés censées les protéger et favoriser leur développement social, physique et affectif.* »

Le maintien des liens familiaux se définit par respectivement le lien qui unit les personnes. "Lien du sang, lien du cœur ", "lien de parenté, de famille." ou encore "les liens de l'amitié."³ Pour l'État, le lien familial sort de la zone de la famille "nucléaire". Les parents, familles éloignées, et amis font désormais partie de cette zone "familiale". La notion de famille est donc bien plus large et s'entend au-delà des personnes justifiant d'un lien de parenté. Elle englobe également des personnes appartenant au cercle amical, qui peuvent constituer un soutien, une aide morale pour l'équilibre ou une aide à la réinsertion pour les personnes privées de liberté.

Dans cette étude, la détention est définie comme le maintien d'une personne prévenue ou condamnée dans un établissement pénitentiaire. « *Elle se distingue d'une mesure de rétention administrative ou de celle de la garde à vue.* »⁴

La réinsertion est considérée comme un processus qui consiste à réintroduire une personne détenue dans la société civile à la fin de sa peine. Elle peut être à la fois psychologique et sociale.⁵

On peut définir le numérique comme un ensemble de technologies qui englobe l'informatique, mais plus largement les moyens de télécommunications comme le téléphone, la radio, la télévision, l'ordinateur et tous les appareils connectés ainsi que l'utilisation de logiciels, d'applications Web et d'Internet.⁶

« Les nouvelles technologies ou nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) sont définies comme :

² « Les sociétés humaines et la famille »

³ Définition du lien : Centre Nationale des Ressources Textuelles et Lexicales.

⁴ <https://fr.wikipedia.org/>

⁵ *Ibid*

⁶ <Http://www.onisep.fr/>

« Les outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication », la téléphonie mobile, le micro-ordinateur, les logiciels, les modems, Internet, etc. Leur introduction dans l'entreprise a amené le législateur à imposer des règles, afin d'éviter tout abus dans l'utilisation de ces nouveaux moyens mis à la disposition des employeurs et des salariés. La Commission nationale informatique et libertés (CNIL) garantit donc le respect de la vie privée des salariés et la protection des données à caractère personnel qui pourraient être sources d'atteintes aux droits et aux libertés des salariés. »⁷

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ⁸ prévoit que quelle que soit la durée de la peine, la sortie est une étape décisive dans le parcours du détenu et doit être préparée en amont. Avant cette loi, « 81% des personnes incarcérées exécutaient leur peine en prison et étaient par la suite libérables sans aménagement de peines, ce chiffre montant à 98% quand ils étaient condamnés à moins de six mois ». Les statistiques ont démontré qu'il y avait 63% de récidive pour « les sorties sèches » dans les cinq ans.⁹

Avant les années 2000, la société ne portait que peu d'intérêt à ce qui se passait derrière les portes des prisons françaises. En 2000, le livre de Véronique VASSEUR¹⁰, véritable onde de choc au sein de l'administration pénitentiaire dénonçait les conditions de détention indignes de la Maison d'arrêt de la Santé¹¹. Cet ouvrage marquera le point de départ d'une série de rapports et de commissions nationales, dressant un état des lieux sur l'état des prisons. Deux commissions d'enquêtes établies successivement par l'Assemblée Nationale et le Sénat¹²,

⁷ [« Définition Nouvelles technologies de l'information et de la communication \(NTIC\) - Éditions Tissot », consulté le 7 juillet 2020, https://www.editions-tissot.fr/droit-travail/dictionnaire-droit-travail-definition.aspx?idDef=641&definition=Nouvelles+technologies+de+l%27information+et+de+la+communication+\(NTIC\).](https://www.editions-tissot.fr/droit-travail/dictionnaire-droit-travail-definition.aspx?idDef=641&definition=Nouvelles+technologies+de+l%27information+et+de+la+communication+(NTIC))

⁸ <http://www.justice.gouv.fr/loi-du-15-août-2014-12686/la-liberation-sous-contrainte-12690/>

⁹ [Ibid](#)

¹⁰ Véronique Vasseur, *Médecin-chef à la prison de la Santé* (Paris: LGF, 2001).

¹¹ L'ouverture de la maison d'arrêt de la Santé est inaugurée le 20 août 1867

¹² Guy-Pierre Cabanel, « Prisons : une humiliation pour la République (tome 1, rapport) - Sénat »,

ainsi que le rapport CANIVET¹³ ont permis de mettre en exergue les conditions catastrophiques et insalubres de vie en détention dans de nombreux établissements pénitentiaires. Ce parc pénitentiaire, alors vétuste, constitués de constructions du Moyen Âge et d'après-guerre abritait une population pénale qui s'entassait chaque année, à l'abri des regards de la société.

Pour enrayer la surpopulation carcérale, les gouvernements successifs développent leur parc immobilier d'établissements pénitentiaires avec différentes argumentations : Construire pour remédier aux conditions de détention insalubres en axant l'objectif sur l'encellulement individuel¹⁴, fixé par une succession de moratoires depuis 140 ans.¹⁵

A contrario, avec un objectif de construction poussé vers un axe sécuritaire avec l'implantation de nouvelles technologies au sein d'établissements modernes. Mais l'expérience a démontré que « plus on construit, plus on remplit ».¹⁶

En 2009, l'administration pénitentiaire innove en termes de NTIC, en se dotant d'un Cahier Électronique de Liaison, (CEL), remplaçant ainsi le cahier de liaison « papier ».¹⁷

Ce logiciel à l'époque, est moderne, car la liste des renseignements qu'il fournit est très complet. Les surveillants peuvent également noter leurs observations et indiquer les critères comme la "*propension à gérer un leadership par des moyens négatifs*" ou l'*incapacité à*

Rapport au Sénat (Sénat, 29 juin 2000), <https://www.senat.fr/notice-rapport/1999/199-449-notice.html>.

¹³ Guy Canivet, « Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires » (Ministère de la Justice, 1 janvier 2000), <https://www.vie-publique.fr/rapport/24366-amelioration-du-controle-exterieur-des-etablissements-penitentiaires-fr>.

¹⁴ Loi Bérenger 1875 sur l'encellulement individuel

¹⁵ Dernier moratoire sur l'encellulement individuel fixé pour fin 2019, prolongé à 2022.

¹⁶ Marie CRETENOT, juriste à l'Observatoire International des Prisons

¹⁷ Sur GIDE sont consignés par les personnels de surveillance et tous les intervenants, les audiences, les observations et grilles d'évaluation du détenu, des éléments sur le comportement du détenu, situation pénale, santé, relations familiales. Y sont également mentionnés des renseignements comme le nombre de visites, la correspondance reçue, la pratique du culte et soutiens financiers extérieurs.

gérer pacifiquement ses différends".¹⁸ Mais devenu rapidement obsolète sur le plan technique et fonctionnel, il sera remplacé par le logiciel de GEstion Nationale des Personnes Écrouées pour le Suivi Individualisé et de la Sécurité (G.E.N.E.S.I.S), créé avec la loi pénitentiaire de 2009. Ce logiciel simplifie les grilles de lecture et très régulièrement actualisé. En 2017, il sera généralisé dans tous les établissements pénitentiaires.

Un des précurseurs de l'initiation de l'informatique en détention est le Club Informatique Pénitentiaire, le CLIP¹⁹, qui intervient depuis 1985 bénévolement dans les établissements pénitentiaires. Il permet l'initiation des personnes à l'utilisation des outils informatiques, des logiciels de bureautique et l'utilisation d'internet.²⁰ Le relais de développement informatique en détention a été pris en charge par le Ministère de la Justice en collaboration avec la Caisse des Dépôts, qui en 2017 a inauguré la 1^{ère} Cyber-Bases@justice. Ce projet, en expérimentation depuis 2009 au Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan (Projet RAUDIN²¹) a été développé pour pallier l'illettrisme²² et réduire la fracture numérique.

*« L'internet ne doit pas nourrir de nouvelles inégalités dans l'accès au savoir. Il revient au service public de veiller au développement équilibré de ces technologies sur le territoire national et à l'égal accès de tous aux contenus essentiels que diffusent ces réseaux. À travers l'École, en particulier, l'État peut prévenir "l'illectronisme", avant qu'il ne devienne un nouvel avatar de l'illettrisme."*²³

¹⁸ Alain Salle, « L'Observatoire international des prisons dénonce un fichier recensant des données personnelles sur les détenus », Le Monde.fr, 19 décembre 2009

¹⁹ <https://assoclip.fr/site/>

²⁰ le CLIP intervient dans une cinquantaine d'établissements pénitentiaires français. Pour enseigner les bases de la navigation Internet, l'association a conçu un « simulateur internet », Clipinet qui n'a aucune communication avec l'extérieur mais héberge localement une centaine de sites. Le logiciel fonctionne dans une structure de réseau local, un des ordinateurs de la salle informatique étant utilisé comme serveur.
www.assoclip.fr

²¹ Recherches Aquitaines sur les Usages pour le Développement des Dispositifs Numériques
<http://raudin.u-bordeaux-montaigne.fr/>

²² Agence Nationale contre l'illettrisme : 7% de la population adulte âgée de 18 à 65 ans ayant été scolarisée en France est en situation d'illettrisme, soit 2 500 000 personnes en métropole.

²³ Lionel Jospin - Discours prononcé à Hourtin, 1999

La fracture numérique : le bémol au tableau

Si le numérique modifie nos activités, il change en même temps notre façon de comprendre et de penser. Notre univers entier est transformé par cet ensemble de technologies. On parle aujourd'hui de « culture numérique²⁴ » ou de « révolution numérique²⁵ ». L'absence d'Internet pour la population carcérale restreint les possibilités d'accès à cette culture numérique, ainsi que les connaissances en informatique, ce qui pourrait les mettre en difficulté à leur sortie. Pour certains détenus, surtout les longues peines, le manque de pratique des outils informatiques ajoutent des difficultés supplémentaires dans la recherche d'un emploi par le biais d'Internet ou encore de démarches administratives.

« En matière de développement numérique au sein des établissements pénitentiaires, la France accuse un retard important comparé à ses voisins Européens »²⁶.

Certains pays nordiques, comme la Norvège ou la Suède, la Suisse, l'Estonie ainsi que l'Allemagne, ont intégré en détention depuis plusieurs années, les outils numériques tels que le E-learning, la messagerie électronique et la téléphonie en cellule. Malgré cette « liberté », des plaintes ont été portées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et une jurisprudence a été rendue en 2016²⁷ (Kalda c/Estonie). La CEDH a reconnu la violation de l'article 10²⁸ de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par l'État Estonien, qui refusait au détenu, un accès à des sites Internet officiel accessibles au grand public. L'État invoquait toutefois un refus pour des raisons de sécurité intérieure, alors qu'il autorisait pourtant l'utilisation d'Internet en détention avec des accès limités et contrôlés.

En 2011, la Fédération des Associations Réflexion-Action Prison et Justice (FARAPEJ) soulevait déjà cette problématique et recommandait de « développer l'accès à Internet et en

²⁴ Cardon, Dominique. *Culture numérique*. Presses de Sciences Po, 2019

²⁵ Rémy Rieffel, *Révolution numérique, révolution culturelle ?* Éditions Gallimard, Folio actuel, 2014

²⁶ Institut Montaigne, « Travail en prison : préparer (vraiment) l'après » (Institut Montaigne, février 2018).

²⁷ CEDH, Kalda c/ Estonie, 19 janvier 2016 n°17429/10)

²⁸ Article 10 CEDH - Liberté d'expression. «Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière

particulier au courrier électronique. La non-utilisation de l'accès au numérique entraîne un décalage et un fossé grandissant entre vie en prison et société libre »²⁹.

L'État, pourtant, autorise dans l'article D419-1 du Code de Procédure Pénale que « *les détenus peuvent acquérir par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire et selon les modalités qu'elle détermine, des équipements informatiques* » en renvoyant les modalités pratiques à une circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP)³⁰. Mais celle-ci en date du 13 octobre 2009 limite largement son accessibilité tout en développant des mesures strictes de contrôle et de surveillance de l'activité informatique. On comprend que d'un côté, cette circulaire souhaite accompagner cette évolution car c'est « *un domaine évolutif dans lequel se situe l'informatique qui entraînera inévitablement des actualisations* ». Et de l'autre côté, cette même circulaire indique clairement que seul le chef d'établissement pourra donner l'autorisation d'acquérir un ordinateur où l'usage d'Internet sera proscrit³¹. La question peut se poser de savoir sur quels critères et conditions ces autorisations seront accordées.

Malgré les recommandations en 2011³² du Contrôleur Général des Privations de Libertés (CGLPL) pour que l'accès en ligne à des services soient proposés aux personnes détenues en vue de leur réinsertion, ces accès sont encore aujourd'hui refusés. Les personnes détenues ayant besoin de faire des démarches administratives pour préparer leur sortie sont tributaires soit de tiers à l'extérieur, soit du service social d'insertion et de probation déjà surchargés de dossiers. Le CGLPL demande également à l'administration pénitentiaire d'investir massivement dans le numérique afin de développer des ressources éducatives

²⁹ « Développer l'accès à internet et au numérique en prison », Fédération des Associations Réflexion-Action, Prison et Justice, consulté le 7 juillet 2020, <http://dev.farapej.fr/Developper-l-acces-a-internet-et-au-numerique-en-prison>.

³⁰ Circulaire de la DAP en date du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous-main de justice NOR : JUSK0940021C

³¹ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Le contrôleur général des lieux de privation de liberté : rapport d'activité 2013*. (Paris : Dalloz, 2014).

³² Contrôleur général des lieux de privation de liberté, avis du 20 juin 2011 relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues.

dématérialisées, de développer l'offre de formations connectées et de favoriser l'accès à la formation ou la recherche d'emploi via le numérique.³³

Le Défenseur des Droits mettait lui aussi en garde l'administration pénitentiaire contre la fracture numérique.³⁴ En effet, dans son rapport publié en janvier 2019³⁵, il soulignait que les accès à des outils comme une adresse électronique, un moyen de paiement en ligne étaient indispensables pour préparer leur sortie et que l'utilisation d'imprimantes, d'ordinateurs devaient être accessibles dans tous les lieux privés de liberté.

En mars 2018, le président de la République, Emmanuel MACRON, a rappelé l'importance du sens de la peine et celle des personnes condamnées de retrouver leur place dans la société dès leur sortie³⁶. Comparant les prisons comme l'antichambre de la récidive, il souhaite développer un projet de loi³⁷ sur la modernisation de la justice qu'il a confiée à la Garde des Sceaux, Nicole BELLOUBET, dont une large partie est consacrée au développement du Numérique En Détention (NED).

Un chantier innovant et moderne qui inclut la téléphonie en cellule et le déploiement des tablettes numériques facilitant ainsi le maintien des liens familiaux ainsi que les démarches administratives des personnes détenues.

De par son discours, le Président de la République insiste sur le respect de la dignité des personnes détenues : « *un prisonnier est privé de liberté. Il garde ses autres droits et a pour vocation de se réinsérer dans la société* »³⁸. Il souhaite garantir le respect des droits

³³ Contrôleur général des lieux de privation de liberté

³⁴ « [Accès aux droits : une enquête du défenseur des droits met en garde contre la fracture numérique](http://www.ash.tm.fr/exclusion/societe/acces-aux-droits-une-enquete-du-defenseur-des-droits-met-en-garde-contre-la-fracture-numerique-280895.php/?latest) » <http://www.ash.tm.fr/exclusion/societe/acces-aux-droits-une-enquete-du-defenseur-des-droits-met-en-garde-contre-la-fracture-numerique-280895.php/?latest>.

³⁵ Rapport du Défenseur des Droits : *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics*, janvier 2019

³⁶ « Discours d'Emmanuel Macron à l'ENAP (École Nationale d'administration pénitentiaire) », elysee.fr, 6 mars 2018, <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/03/06/discours-demmanuel-macron-a-lenap-ecole-nationale-dadministration-penitentiaire>.

³⁷ Loi de Programmation et de Justice 2018-2022

³⁸ « Discours d'Emmanuel Macron à l'ENAP (École Nationale d'administration pénitentiaire) ».

des détenus acquis depuis les Règles Pénitentiaires Européennes³⁹ dont la Loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009 en a consolidé les dispositions existantes au niveau législatif.

Un avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté⁴⁰ rend compte que si la dématérialisation de l'ensemble des services publics est prévue à l'horizon 2022 en France, il existe encore des carences en matière de « tout numérique ».

Alors que notre société devient informatisée, « Cloudé »⁴¹, « la fracture numérique »⁴² demeure flagrante au sein de l'administration pénitentiaire et se creuse de plus en plus chaque jour.

C'est en 2018 au Vendôme Tech2 à Paris⁴³, que le Numérique en Détention (NED) est présenté comme un projet de modernisation important puisqu'il mettra à terme tous les établissements pénitentiaires au diapason d'une société, où les outils informatiques sont omniprésents.

Ce projet présente des outils destinés à faciliter les relations entre les personnes détenues et leurs familles. Il a pour but d'améliorer la vie quotidienne des détenus et des familles mais également des personnels pénitentiaires. Son utilisation est prévue pour être accessible partout en détention, des salles d'activités jusque dans les cellules. L'introduction du NED doit également être considérée comme un outil de réinsertion sociale pour les personnes sortantes de prison. Cette réinsertion doit être préparée et accompagnée par les différents

³⁹ Consejo de Europa, *Règles pénitentiaires européennes.*, Editions du Conseil de l'Europe (Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe, 2006).

⁴⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041536278&categorieLien=id>

⁴¹ le « cloud » (nuage) est un ensemble de matériels, de raccordements réseau et de logiciels fournissant des services qu'individus et collectivités peuvent exploiter depuis n'importe où dans le monde. Il est caractérisé par sa disponibilité mondiale en libre-service, l'élasticité, l'ouverture, la mutualisation et le paiement à l'usage, https://fr.wikipedia.org/wiki/Cloud_computing

⁴² Ben Youssef Adel, « Les quatre dimensions de la fracture numérique », Réseaux, 2004/5 (n° 127-128), p. 181- 209

⁴³ Jeudi 29 novembre 2018 au forum des images (Paris, 1er arrondissement), le 2eme Vendôme Tech, organisé par le ministère de la Justice, a réuni ses acteurs ainsi que les professionnels du droit, les legaltech et institutions publiques autour de la transformation numérique.

intervenants en amont.

Depuis 2018, trois établissements « pilotes » expérimentent la téléphonie en cellule qui sera généralisée à partir de 2020.⁴⁴

On constate donc un besoin de modernisation et une dynamique de transformation numérique⁴⁵ par le financement de l'État de 530 millions d'euros attribués à l'administration pénitentiaire⁴⁶ et une augmentation de son budget de 24 %.

En mars 2020, la crise sanitaire du Coronavirus a mis en difficulté la société ainsi les établissements pénitentiaires. Les restrictions d'accès renforcées n'ont pas permis aux intervenants extérieurs d'assurer et d'encadrer les activités. Elles ont eu également pour conséquence d'interdire aux familles l'accès aux visites. Les détenus, n'ayant plus de contacts avec leurs proches, ont été déstabilisés et beaucoup se sont sentis isolés, n'ayant plus de contact avec leurs proches hormis par le biais du téléphone. De très nombreux incidents en ont issus, attisés par le peu d'informations qu'ils recevaient de la part de l'administration.⁴⁷

C'est dans le cadre de lutte contre l'épidémie de Covid-19 que la ministre de la Justice a annoncé une série de mesures destinées à compenser la suspension temporaire des visites aux parloirs. Une subvention téléphonique de 40 euros a été effectuée sur le compte des personnes détenues hébergées,⁴⁸ la mise en place d'une messagerie vocale et un aménagement plus souple des conditions d'accès à la téléphonie.

L'espace numérique occupe une place prépondérante au sein de la société actuelle alors que celui de la prison en est encore à ses prémises. Mais l'administration pénitentiaire a pris conscience de son retard dans la mise à niveau des normes technologiques et souhaite mettre en œuvre rapidement le Numérique En Détention pour ainsi préparer une meilleure réinsertion des personnes placées sous-main de justice dans la société. Celle-ci doit

⁴⁴ Projet NED - Établissements pilotes CP Meaux, Nantes et Dijon

⁴⁵ Chiffres Ministère de la Justice

⁴⁶ 5 projets de transformation numérique au sein du Ministère de la Justice : PORTALIS, DATAJUST, ASTREA, le PPN et le NED.

⁴⁷ En Mars 2020, des mouvements collectifs de protestations ont éclaté dans certains établissements pénitentiaires suite à la suspension des parloirs afin de limiter la propagation du coronavirus en détention.

⁴⁸ D/ 4721 C/411 : Aides exceptionnelles COVID 19 du 23/03/2020

également faire en sorte de trouver un équilibre entre la réinsertion des personnes dont la charge lui est confiée et la sécurité intrinsèque des établissements pénitentiaires.

On peut donc concevoir que le sujet du NED est un des enjeux majeurs de l'administration pénitentiaire. Le développement du numérique en détention est également un enjeu de citoyenneté. Le creusement des inégalités sociales est ainsi assujéti à cette fracture numérique. Certaines personnes, en grande précarité à l'extérieur n'ont pas les moyens financiers pour l'achat d'un ordinateur et peuvent trouver dans des Cyber-Espaces⁴⁹ de l'aide pour l'apprentissage et l'utilisation des outils numériques. Selon une étude de l'INSEE, réalisée en novembre 2019, une personne sur cinq est incapable de communiquer sur Internet, treize millions de personnes se trouvant ainsi exclues d'accès au numérique.⁵⁰

L'administration pénitentiaire ne dispose pas encore d'une expérimentation aboutie car celle-ci est très récente et nous n'avons pas encore eu accès au RETEX⁵¹ à l'heure où nous présentons ce mémoire. En effet, dans ce contexte particulier de confinement, mes demandes de rapports d'évaluations de la première expérimentation s'étant heurtées au manque de disponibilité de l'administration pénitentiaire, n'ont pas reçues de réponses. C'est pourquoi j'ai choisi également de rechercher ce qui est déjà développé à l'étranger, notamment en Europe et aux États-Unis.

L'administration pénitentiaire renvoie l'image d'une institution figée et archaïque. Et pourtant, celle-ci a entamé depuis plusieurs années déjà, une avancée dans la modernisation de ses établissements, sa communication et la gestion de sa détention. Alors comment expliquer ce retard dans l'introduction du numérique en détention ?

Pour y répondre, ce mémoire sera consacré au développement du numérique en détention pour le maintien des liens familiaux et la réinsertion professionnelle. Il se limitera aux

⁴⁹ Cyber-base est un label français d'espace public numérique. Son objectif est d'initier, des débutants aux plus confirmés, aux technologies de l'information et de la communication (TIC), dans des ateliers de découverte de l'environnement de l'ordinateur et de la bureautique, initiation à l'image, la vidéo et au son...Il existe plus de 800 Cyber-bases en France.

⁵⁰ Rapports et Recommandations- Stratégie Nationale pour un numérique inclusif- La mission nationale du numérique ; Mai 2018 P. 8

⁵¹ Retour d'Expérience du Numérique en Détention.

personnes prévenues et condamnées, écrouées dans tous les établissements pénitentiaires fermés et de semi-ouverts.

Les établissements de semi-liberté sont des structures qui accueillent des personnes sous écrou bénéficiant d'un aménagement de peine.

Il s'agira de constater le développement du numérique en détention et de s'interroger sur la problématique suivante :

Quel est l'apport du Numérique En Détention pour le maintien des liens familiaux et la réinsertion professionnelle ?

Afin de répondre à cette question, ce mémoire développera dans une première partie (Partie I) l'évolution du droit du maintien des liens familiaux en détention et le développement du NED entre l'administration pénitentiaire et les familles (Chapitre I), puis l'introduction des moyens technologiques mis en place pour faciliter le quotidien des détenus ainsi que la transformation de leurs relations avec l'administration pénitentiaire (Chapitre II).

La seconde partie (Partie 2), sera consacrée au droit encadrant la réinsertion scolaire et professionnelle par les textes nationaux et internationaux en vigueur ainsi que le développement de l'accès aux moyens numériques et technologiques (Chapitre I), puis la mise en œuvre du développement d'emplois émergent conciliant sécurité et réinsertion au sein de l'administration pénitentiaire. (Chapitre II).

PARTIE 1 LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX, UN DISPOSITIF VECTEUR DE REINSERTION SOCIALE

Si le droit législatif français a évolué en faveur du maintien des liens familiaux, il s'est développé suite aux exigences Européennes et recommandations Internationales (Chapitre I). Ce droit évolutif permet de développer l'arrivée du NED pour le maintien des liens familiaux (Chapitre II).

CHAPITRE 1 HISTORIQUE ET ENCADREMENT JURIDIQUE DU MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

Le Code de Procédure Pénale ainsi que de nombreuses circulaires et décrets ont encadré le maintien des liens familiaux jusqu'à la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Elle s'est conformée aux exigences Européennes et Recommandations Internationales (section I) en consacrant une section à la vie privée, familiale et aux relations avec les personnes détenues. Pour faciliter les démarches administratives des familles, l'administration pénitentiaire ouvre un portail numérique à leur attention et celles des détenus (section II).

SECTION 1 UN ENCADREMENT JURIDIQUE EVOLUTIF AU REGARD DES FAMILLES ET DETENUS DROIT LEGISLATIF NATIONAL ET SUPRANATIONAL EVOLUTIF

L'évolution du maintien des liens familiaux s'est faite progressivement à partir de la réforme de 1975 (A). La Loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009 donne un coup d'accélérateur et définit par un cadre légal, les droits fondamentaux des détenus (B).

§ 1. Un droit historique français et un droit reconnu pour le maintien des liens familiaux en détention

A) *L'évolution du maintien des liens familiaux*

En 1845, Alexis de Tocqueville⁵² décrit dans ses ouvrages les différents modèles d'établissements pénitentiaires américains où, malgré l'isolement des condamnés et le travail obligatoire, les liens familiaux étaient maintenus. Sous l'ancien régime, les familles pouvaient se rendre dans les cellules visiter leurs proches. Celles-ci avaient une grande importance pour l'état, car elles s'occupaient de nourrir les détenus.⁵³

Ce n'est qu'à partir des années 1970, que la prison entame une véritable évolution en faveur des conditions de détention. Après les mouvements de contestations des détenus en 1972, jusqu'aux émeutes de 1974 dénonçant des conditions de vie difficile en détention, le Garde des Sceaux, Jean LECANUET va axer une réforme du système pénitentiaire en 1975 sur l'amélioration des conditions de détention, l'assouplissement des règles intérieures régissant la correspondance, les visites des parloirs et l'accès à l'information.^{54 55}

Paradoxalement, la hausse de la criminalité favorisait le développement d'une nouvelle politique dite « plus sécuritaire » qui tendait à se substituer à la fonction de resocialisation que l'on privilégiait depuis 1945.

Puis la politique pénitentiaire des années 80 fut empreinte d'une volonté d'en finir avec le « tout sécuritaire » et sera marquée par deux grandes orientations opposées à ce qui existait auparavant : l'amélioration des conditions de détention et le développement du maintien des liens familiaux. Les conditions d'octroi des mesures d'individualisation des peines s'assouplissent également en faveur du détenu⁵⁶.

⁵² Alexis de Tocqueville, Michelle Perrot, et J. P. Mayer, *Œuvres, papiers et correspondances d'Alexis de Tocqueville. T. 4 1: Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger [...]* (Paris : Gallimard, 1984).

⁵³ Criminocorpus, *Evolution historique du maintien des liens familiaux dans les prisons françaises*, Philippe Poisson

⁵⁴ Décret n°75-402 du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions du code de Procédure Pénale

⁵⁵ Code de procédure pénale - Article 417.

⁵⁶ Décret du 14 mars 1986

En matière de réinsertion sociale, un ensemble de mesures est pris afin de reconnaître les droits fondamentaux des détenus, d'accroître et développer l'efficacité des services socio-éducatifs.⁵⁷

*“Il s'agit de permettre le maintien et le développement des relations familiales aussi normales que possibles.”*⁵⁸

En 2002, Alain BOUREGBA⁵⁹, publiait un ouvrage où psychiatres et juristes insistent sur l'importance primordiale de la préservation des rapports enfants-parents détenus⁶⁰. De nombreuses études réalisées sur le sujet ont permis de développer les moyens mis en œuvre par l'administration pénitentiaire pour faciliter le maintien des liens familiaux⁶¹

S'inspirant d'expériences étrangères comme le Canada, l'Écosse et de certains pays européens, les Unités de Vies Familiales (UVF)⁶² ont pour vocation de favoriser le maintien des liens familiaux. Ces lieux de rencontres, conçus comme de petits appartements impliquent la personne détenue dans les gestes du quotidien.⁶³ La mise en œuvre de cette mesure a permis ainsi d'améliorer les relations parents-enfants, en réduisant l'isolement affectif.

En 2013, la conférence de consensus⁶⁴ sur la prévention de la récidive faisait ressortir l'importance des conditions de détention respectueuses de la dignité des personnes et la préparation de la sortie dès le début de l'incarcération, par le maintien des liens familiaux, ainsi que par les activités professionnelles, la formation et l'école.

⁵⁷ *Ibid*

⁵⁸ « Justice / Portail / Les règles pénitentiaires européennes » <http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/les-regles-penitentiaires-europeennes-10283/>.

⁵⁹ Directeur du Relais enfants parents

⁶⁰ Alain Bouregba et Patrick Alecian, *Les liens familiaux à l'épreuve du pénal* (Ramonville Saint-Agne: Érès, 2002), <http://www.cairn.info/les-liens-familiaux-a-l-epreuve-du-penal--9782865869848.htm>.

⁶¹ Sénat, Étude de législation comparée n° 163- Mai 2006 – Le maintien des liens familiaux en prison. Étude du groupe de travail « Intérêt supérieur de l'enfant » Rapport « le maintien de liens à l'épreuve de l'incarcération » octobre 2013.

⁶² Articles 36 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009

⁶³ Les établissements pénitentiaires ont été des sites pilotes pour la création des UEVF- (2003 CP Rennes- Femmes) puis en 2004 dans les Maisons Centrales de POISSY (78) et Saint martin de Ré (17). Circulaire JUSE03400443C du 18 mars 2003 relative à l'expérimentation d'unités de vie familiale.

⁶⁴ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/3_1_note_information_installation_conference_consensus.pdf

Le Code de Procédure Pénale consacre un chapitre sur les relations des personnes détenues avec l'extérieur, et l'organisation des visites par les établissements pénitentiaires.⁶⁵

B) Un cadre législatif en détention définie par la Loi pénitentiaire de 2009

Si l'administration pénitentiaire a une mission de garde, elle a aussi une mission de réinsertion qui s'appuyait jusqu'à la Loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009, sur de nombreuses circulaires et décrets. Cette Loi a donné un cadre législatif à l'ensemble des droits fondamentaux des détenus. Elle repose pour une grande partie sur les Règles Pénitentiaires Européennes (RPE). L'État avait pour objectif de se doter d'une loi fondamentale, la France étant l'un des derniers pays européens à ne pas en disposer d'une. Elle a permis d'affirmer la valeur juridique des régimes de détention tout en reconnaissant les droits et les devoirs des personnes détenues, comme le précise l'article 22, qui définit que *«L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue. »*

Ces droits fondamentaux sont encadrés par plusieurs articles sur le maintien des liens familiaux dont l'article 39 qui prévoit que toutes les personnes incarcérées peuvent accéder à la téléphonie, et non plus uniquement les personnes condamnées.

§.2 Les textes internationaux encadrant le maintien des liens familiaux

Si les orientations européennes reconnaissent un droit au maintien des liens familiaux (A), elles sont également susceptibles de jurisprudences auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en cas de violations de ce droit (B)

⁶⁵ CPP Titre II, chapitre IX, Article D410 du CPP

A) *Les Règles Pénitentiaires Européennes*

La Charte de l'administration pénitentiaire se fonde sur les recommandations des Règles Pénitentiaires Européennes (RPE) rédigées pour la première fois en 1973 par le Conseil de l'Europe, révisées en 1987, puis en 2006. Ces règles non contraignantes pour les 46 états signataires se positionnent comme un socle de référence afin d'harmoniser les pratiques professionnelles des États qui en sont membres. De ces orientations communes sont précisées clairement les règles qui encadrent le maintien des liens familiaux. Les moyens d'entretenir des relations avec sa famille et ses proches sont mis à disposition par une harmonisation des pratiques professionnelles. Les RPE recommandent que « *Les détenus soient autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi que de recevoir des visites desdites personnes* ». La règle 24-4 prévoit que « *les modalités de visites doivent permettre de maintenir et développer des relations familiales de façons aussi normales que possible* ». ⁶⁶

B) *Les instances Internationales au service du maintien des liens familiaux*

L'article 8 de la convention européenne est prépondérant dans la reconnaissance au droit au respect de la vie privée et familiale « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* » ⁶⁷

Les nombreuses jurisprudences rendues par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) attestent une volonté de garantir les droits des personnes détenues ⁶⁸ et particulièrement, dans son article 8, un droit aux visites familiales, quelle que soit la peine

⁶⁶ RPE 24.4

⁶⁷ Article 8 CEDH

⁶⁸ Messina/ c.Italie 25498/94 du 28 septembre 2000. Hascisüleymanoglu c./Italie 20 octobre 1994

encourue. Elle accorde l'importance de maintenir le lien familial, personnel et affectif avec ses proches, malgré des peines de détention très longues.

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) intervient également dans ce domaine et souligne dans son article 9-3 que « *l'enfant séparé de son parent a le droit d'entretenir des relations personnelles régulières avec celui-ci sauf si c'est contraire à son intérêt supérieur* ». ⁶⁹

Les Règles minimales pour le traitement des détenus de l'Organisation des Nations Unies (ONU) imposent également que toute personne détenue puisse avoir accès à la correspondance pour informer sa famille et puisse recevoir des visites à intervalles réguliers. Elles préconisent également que chaque établissement développe des moyens pour le maintien des liens familiaux tout en maintenant la sécurité dans les établissements pénitentiaires.

SECTION 2 L'INTRODUCTION DU NUMERIQUE, UNE REORGANISATION D'ACCES AUX PARLOIRS FACILITEE AU SERVICE DES FAMILLES

Si l'on constate qu'il existe de réelles difficultés dans la gestion de la prise de rendez-vous pour les parloirs familles (A), on constate que l'administration pénitentiaire développe les NTIC pour en faciliter l'organisation (B).

§1. Une procédure longue et une intimité relative ... voire empêchée

Si l'éloignement des établissements pénitentiaires en périphérie des villes est un frein économique pour les familles (A), on observe que certaines familles subissent cet éloignement forcé en endurant les règles de sécurité de l'administration pénitentiaire (B).

A) La mise au ban de la prison : une difficulté d'accès des visites pour les familles

Les années 1980 marquent une rupture flagrante avec une politique pénitentiaire sécuritaire sous le ministère de PEYREFITTE. C'est dans ce virage pénitentiaire qu'émerge une volonté d'humaniser les conditions de détention. La réforme du 26 janvier 1983

⁶⁹ Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)

supprime les dispositifs de séparation⁷⁰ dans les parloirs familles.⁷¹ L'administration pénitentiaire lâche un peu de lest et permet aux personnes détenues de resserrer les liens familiaux les jours de visites. La personne détenue retrouve un peu sa place de « père » et de « parent ». ⁷² Plusieurs enquêtes ont démontré que les familles subissent des dommages plus importants du fait de l'incarcération d'un proche, surtout les enfants. Les conséquences peuvent être d'ordre moral, psychologique et matériel, généralement sur les femmes quand leur compagnon de vie est incarcéré⁷³.

La Loi du 22 juin 1987 intègre un des premiers chantiers de construction de nouveaux établissements et les éloignant ainsi en périphérie des zones urbaines. La conséquence pour les familles a été l'allongement du temps de trajet et la difficulté d'accès en transport en commun (la plupart du temps plus long que le temps de parloir en lui-même).

Cet éloignement est devenu un frein économique pour certaines familles dans des situations précaires avec des parcours de vie souvent compliqués, et constitue une rupture supplémentaire et une fragilisation des familles déjà déséquilibrées.

Étude de cas sur les difficultés rencontrées par les familles

Dans le cadre de ce mémoire et avec l'accord la direction de la maison d'arrêt de Draguignan, j'ai réalisé une enquête de terrain sur les difficultés rencontrées par les familles en termes de temps pour se rendre aux parloirs familles, ainsi que sur les difficultés dans le cadre des réservations parloirs et sur les moyens financiers dépensés dans le cadre de leur trajet. Il nous a paru nécessaire de mettre en évidence les difficultés rencontrées par les familles pour pouvoir mettre en exergue les solutions alternatives que met actuellement en place l'administration pénitentiaire par le biais du NED.

Pour remettre cette étude dans son contexte, la Maison d'Arrêt de Draguignan est située

⁷⁰ Code de procédure pénale - Article D65.

⁷¹ Réforme instituée par le décret n°83-48 du 26 janvier 1983

⁷² Moreau, Thierry. « Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Journal du droit des jeunes*, vol. 260, no. 10, 2006, pp. 23-31.

⁷³ Etude UFRAMA (Rapport relatif au maintien des liens familiaux 2000-2010)

dans le moyen Var en périphérie d'une zone urbaine accessible en voiture mais aux horaires de bus assez limités. Depuis son ouverture le 8 janvier 2018, des personnes détenues ont été transférés essentiellement de la Maison d'Arrêt des Baumettes à Marseille (Bouches-du-Rhône) à raison d'un transfert administratif hebdomadaire afin de limiter la surpopulation carcérale et permettre la fermeture des bâtiments voués à la démolition. Cet établissement situé à deux heures de trajet rend compliqué le déplacement des familles au sein de ce nouvel établissement.

Un temps limité aux parloirs

Cette étude a été menée du 15 décembre 2019 au 15 février 2020 afin de toucher le plus grand nombre possible de familles, surtout sur les périodes de Noël et jour de l'An.

Les questionnaires rendus par les familles ont révélé les données suivantes :

- 60,46 % des familles (F1) ont un temps de trajet supérieur à une heure.
- 24,66 % des familles (F2) ont un temps de trajet de 30 minutes à 1 heure.
- 14,88 % des familles (F3) ont un temps de trajet inférieur à 30 minutes.

100 % des familles (F1), 93 % des familles (F2) et 66 % des familles (F3) déclarent que le temps imparti aux parloirs est trop court (45 minutes).

B) Un droit de visite parsemé de difficultés

Les difficultés majeures rencontrées lors de ces parloirs sont doubles : une attente relativement longue avant le rendez-vous. Pour des raisons de sécurité, les familles doivent se présenter au moins 30 minutes avant l'heure afin de s'enregistrer et passer aux différents contrôles. À la fin du temps imparti, ces familles doivent à nouveau patienter, jusqu'à la fin des contrôles de sécurité des personnes détenues. À chaque fin de parloir, les détenus sont aléatoirement fouillés pour des mesures de sécurité.⁷⁴

De plus, les déplacements aux parloirs génèrent des frais supplémentaires pour les familles tant que le plan financier qu'humain.

⁷⁴ Article 57 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

On constate que la journée est donc pour la plupart du temps « perdue » et comme cité précédemment, un temps de visite trop court. Celui-ci est fixé par le règlement intérieur de chaque établissement et peut varier de 30 minutes à 1 heure. Chaque fois que cela est possible, les familles ont la possibilité de bénéficier de parloirs prolongés dits « doubles parloirs ». Ils doivent en faire la demande expressément au chef d'établissement qui répond favorablement en fonction des disponibilités en cours.

§2. Les NTIC, Rôle majeur facilitant les démarches administratives des familles

Avec la création du portail NED, les familles auront un accès pour la réservation de leurs parloirs par le biais d'Internet et d'une application créée par le ministère de la Justice. Ainsi, les prises de rendez-vous parloirs seront facilitées (A). Les demandes de permis de visites seront rapidement traitées par une nouvelle procédure numérique (B)

A) *Lancement du « PORTAIL DU JUSTICIABLE », la réservation des parloirs facilitée par les nouvelles technologies*

Dans une enquête en 2018, le Défenseur des Droits a sollicité le ministère de la Justice pour qu'il puisse proposer «*un système homogène de prise de rendez-vous téléphonique sur l'ensemble du territoire, permettant de garantir l'égal accès des familles et des proches de détenus aux parloirs.* »⁷⁵

Actuellement les prises de rendez-vous des parloirs familles se font par deux moyens : une prise de rendez-vous par téléphone uniquement accessible à des horaires limitées, avec toutes les difficultés que cela implique : un temps d'attente en ligne souvent extrêmement long, parfois inaccessible et une discrétion d'appel somme toute relative. Elle se fait également sur une borne interactive souvent hors service située à l'accueil famille. Il faut donc soit se déplacer ou être déjà sur place pour prendre un autre rendez-vous.

Arrêté du 2 décembre 2019 « Le Grand Portail »

Pour instaurer la réservation par Internet et pour encadrer légalement le traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, le gouvernement

⁷⁵ Décision de l'enquête du Défenseur des Droits n°2018-305 du 27 décembre 2018.

s'appuie sur un arrêté du 02 décembre 2019 portant sur la création d'un traitement à caractère personnel dénommé « Grand portail »⁷⁶

Cet arrêté permet ainsi la mise en place d'un téléservice permettant la réservation et la gestion des rendez-vous parloirs par les personnes titulaires d'un permis de visite. Il permet également la diffusion d'informations sur l'organisation et les spécificités des établissements dans le cadre de ces visites. Ainsi les familles seront tenues informées en temps réel de toutes les informations nécessaires aux conditions d'accès.

Ces réservations s'ouvrent progressivement à partir du mois de juillet 2020 sur les établissements du Centre Pénitentiaire Sud-Francilien, Nanterre, Bois d'Arcy, Melun et Porcheville qui seront les premiers à bénéficier de ce service.

B) Une procédure administrative dématérialisée : Un accès du traitement des permis de visites accéléré

L'administration pénitentiaire développe d'autres projets en lien avec les nouvelles technologies.⁷⁷ Le lancement du projet «Portail du justiciable », site internet regroupant les téléprocédures du ministère de la justice et des libertés, est la première étape du « Projet NED ». Pour cette expérimentation, les familles doivent accéder à un portail de réservation de parloirs sur le portail web du ministère de la justice. La réservation instantanée et sécurisée a été testée pendant quatre mois avant d'être généralisée sur tous les établissements pénitentiaires. La réservation à distance se fait 24 heures sur 24, de n'importe quel accès informatique. Son utilisation est facile d'accès. Et la totale accessibilité et transparence de ce portail permet à toute personne disposant d'un permis de visite, d'avoir une facilité de réservations de créneaux horaires disponibles et une vision d'ensemble et un délai de réponse très rapide.

⁷⁶ Code des relations entre le public et l'administration L 112-7 et suivants 112-9 et suivant. Vu le règlement U/E 2016/79 du Parlement Européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018. La loi N°2009-1436 du 24 novembre 2009.

⁷⁷ <https://teleservices.justice.gouv.fr/aej-portail-fo-web/portail/SaisirDemande/CreerDemande?tfCodeCerfa=fam5dem18>

En parallèle, le ministère de la justice développe une « Application mobile » dédiée, installable sur smartphone, et se positionne comme un complément incontournable à un système de téléphonie carcérale innovant. En effet, cette application mobile destinée aux interlocuteurs extérieurs, aux familles et aux autres intervenants extérieurs permet à ces derniers de bénéficier de rendez-vous à partir de leur téléphone mobile permettant de maintenir un contact avec la personne détenue.

La création des permis de visites sera également plus rapide. Les documents envoyés par courrier et traités par le secteur administratif, mettent en moyenne une quinzaine de jours avant d'être actifs. Avec la mise en place de cette téléprocédure, le délai de réponse pour les personnes condamnées sera donc quasiment immédiat. L'accord des permis de visites pour les personnes prévenues étant soumis à différentes juridictions de jugements, celles-ci devront également adhérer à cette téléprocédure afin qu'il y ait une harmonisation commune et équitable pour toutes les personnes incarcérées.

L'objectif principal pour les établissements pénitentiaires est de faciliter l'accès à l'information et ainsi améliorer la qualité du traitement de leurs demandes.

CHAPITRE 2 LE NUMERIQUE EN DETENTION : UNE EXPERIMENTATION NOUVELLE POUR LE MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

L'administration pénitentiaire contribue pleinement au maintien des liens familiaux en développant de nouvelles technologies au sein de la détention. La téléphonie étant un vecteur de rapprochement familial majeur, elle est déployée dès à présent en cellule (section 1). Elle développe également des outils interactifs entre les personnes détenues et leurs familles (section 2)

SECTION 1 LA LIBERALISATION DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES EN CELLULES

Si la téléphonie tend à se démocratiser au sein de la détention (paragraphe 1) l'administration pénitentiaire est en phase de tests dans la mise en place de « parloirs virtuels «Facetime » », un nouveau moyen de maintenir les liens familiaux et sont déjà développés dans certains pays étrangers (paragraphe 2).

§1. ROOMIO : Généralisation de la téléphonie en cellule

Si la téléphonie fait lentement son entrée dans les cellules au sein de la détention (A), on peut déjà constater un ensemble d'éléments positifs dans l'expérimentation du centre de détention de Montmédy (B).

A) *La téléphonie vectrice du lien familial*

En Europe, les premiers téléphones faisant leur apparition au sein de la détention remontent à 1999 en Allemagne, suivi de l'Autriche en 2003 puis des pays de l'Est en 2005, suivi de la Hongrie 2005, la Roumanie 2007, la Croatie 2008. Ce n'est qu'à partir de 2011 en France que les points-phones sont installés dans les coursives des établissements pour les longues peines en France.

Les Règles Pénitentiaires Européennes ont inclus en 2008, les modalités d'utilisation des téléphones dans les maisons d'arrêts pour les personnes condamnées.⁷⁸

C'est un vrai besoin humain qui a pourtant été longtemps considéré comme un privilège en détention.

L'article 39 de la loi du 24 novembre 2009 consacre enfin un droit à tous les détenus, qu'ils soient prévenus ou condamnés, à l'accès à la téléphonie. Toute personne incarcérée peut ainsi contacter sa famille sous le contrôle de l'administration pénitentiaire ou la juridiction de jugement à laquelle elle appartient. Les appels autorisés sont passés depuis des points phones accessibles sur les coursives ou dans les cours de promenade.

L'administration pénitentiaire a également pris certaines mesures pour les personnes placées au quartier disciplinaire dans le cadre de la prévention du suicide : elles ont la

⁷⁸ RPE article 24.1, VIII. Contacts familiaux et autres

possibilité également de joindre leurs proches mais avec des restrictions particulières.⁷⁹

Dans le cadre de leur incarcération, les personnes placées au Quartier arrivant bénéficient elles aussi, d'un accès téléphonique s'il est autorisé par la juridiction de jugement de laquelle ils dépendent.

Dans la lutte contre la pauvreté,⁸⁰ des aides ponctuelles sont attribuées aux personnes sans ressources afin de subvenir à leurs besoins ou encore accéder à la téléphonie⁸¹. On a constaté que le manque de ressources en détention de personnes détenues constitue également un obstacle au maintien des liens avec leurs proches et à leurs projets de réinsertion.

Le règlement intérieur de chaque établissement autorise les horaires d'appel au sein de la détention, généralement de 7 h 30 à 18 h, le plus souvent en fonction de la disponibilité des cabines téléphoniques. Les problèmes de maintenance sont récurrents car dans certains établissements, les cabines sont installées dans les cours de promenade. Celles-ci sont souvent détériorées et hors d'usage, réduisent alors la possibilité d'appels vers l'extérieur. De même que le manque de disponibilités des surveillants dû à une surcharge de travail, limite également les possibilités de pouvoir téléphoner.

Dans son intervention au Vendôme Tech 2 en 2018, Philippe COURPRON⁸² explique que « *les futurs établissements, à partir de 2020, seront tous dotés d'une nouvelle technologie pouvant intégrer la téléphonie en cellule et l'accès au réseau Intranet. L'administration pénitentiaire s'est engagée dans une demande de transformation numérique au sein des établissements pénitentiaires et les évolutions internes sont*

⁷⁹ Plusieurs mesures ont été mises en place dans le cadre de la prévention du suicide. 20 mesures dont l'une d'elles est la lutte contre le sentiment d'isolement avec la possibilité restreinte d'appeler ses proches et le prêt d'un poste radio. Lire le Rapport de mission du professeur Jean-Louis TERRA, décembre 2003

⁸⁰ Circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention

⁸¹ Circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention (NOR : JUSK1340023C)

⁸² M. Philippe COURPRON est chargé de mission de transformation numérique auprès du Directeur de l'administration pénitentiaire. Il présente le Numérique En Détention au 2^{ème} VendomTech le 29 novembre 2018 à Paris.

primordiales face à l'évolution du monde contemporain. L'usage du numérique facilitera le quotidien des détenus, de leur famille et les personnels pénitentiaires. »⁸³

B) Expérimentation réussie sur le site pilote du Centre de détention (CD) de Montmédy

Depuis juillet 2018, une expérimentation a été mise en place au CP de Montmédy dans la Meuse et sera généralisée à partir de 2020 dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. C'est une mesure qui a été longtemps attendue et saluée par de nombreuses associations et Organisations Non Gouvernementales (ONG).

« L'augmentation significative de communications ne sont pas utilisées par les portables mais par un système légal, le volume des communications téléphoniques ayant été multiplié par 4 depuis le début de l'expérimentation. »⁸⁴

« Le téléphone est avant tout une aide morale⁸⁵ ».

Pour les détenus condamnés à de longues peines, cela représente un soutien important et le moyen le plus simple d'être proches des siens. Certains pourtant pensent que l'administration pénitentiaire achète «*la paix sociale*⁸⁶ » n'effectuant que peu de contrôle par rapport au nombre important de téléphones portables qu'il existe en détention.

Ce projet pilote expérimente l'installation de la téléphonie fixe dans les cellules, en lien avec le délégataire actuel de la Direction des Services Pénitentiaires. Trois points essentiels sont à retenir :

1. Techniquement, le réseau téléphonique est raccordé à l'existant en utilisant la connexion de la télévision des détenus, permettant ainsi des travaux moindres et des coûts moins onéreux en termes d'installation.

⁸³ *Ibid*

⁸⁴ Interview BFM du 25 août 2017 Philippe Godefroy, Directeur du CP de Montmédy

⁸⁵ Interview d'un ex détenu. Entretien avec C. Rastello, le téléphone portable en prison est avant une aide morale, l'Obs Société, 07 janvier 2015.

⁸⁶ Fabrice CAUJOLLE surveillant, Représentant syndical UFAP-UNSA, Interview BFM 26/05/2016

2. En termes de temps, la téléphonie en cellule élargit les plages horaires d'accès au téléphone et renforce la confidentialité des communications, par rapport aux points phones actuels. La plage horaire d'utilisation n'est pas limitée dans le temps.

3. Le point certainement le plus important pour l'administration pénitentiaire, en termes de sécurité, est que la mise à disposition cette offre légale et plus accessible a un impact mesurable sur l'introduction en détention de moyens de communication illicites. L'organisme TELIO, chargé de ce marché d'installation de téléphones en cellules fait ressortir dans ses rapports que le volume et les temps de communications passés sont en augmentation constante dans cet établissement: plus de 90% des appels passés par les personnes détenues le sont désormais à partir de la cellule.⁸⁷

Toutefois, une exception sera appliquée pour des secteurs spécifiques, comme les cellules situées au quartier disciplinaire où aucun point-phone ne sera installé hormis dans la cour.

L'objectif du développement de la téléphonie en cellule est double : développer le maintien des liens familiaux en communiquant avec ses proches le plus souvent possible et enrayer le nombre de téléphones portables en détention. En 2017, plus de 40 000 téléphones portables ont été saisis en détention.⁸⁸

La finalité de cette démarche s'inscrit dans cette philosophie fonctionnel et innovante qui contribue au maintien des liens familiaux des détenus, tout en garantissant à la Direction de l'administration pénitentiaire un contrôle et une sécurité renforcés.

Cette expérimentation a été accueillie favorablement par la Contrôleuse Générale des Lieux de Privations de Liberté, Adeline HAZAN⁸⁹ car cet accès quasi illimité au téléphone a réduit les sources de conflits à contrario des cabines en cour ou en cours de

⁸⁷ La part de détenus utilisant l'offre de téléphonie de l'établissement est passée de 22 % au premier trimestre 2016 à environ 38% en moyenne. Et le nombre de téléphones mobiles illicites trouvés en détention est également en diminution de 25 % par rapport à la même période en 2016 en dépit de l'absence de brouillage téléphonique sur l'établissement.

⁸⁸ Chiffres clés de l'administration pénitentiaire 2018

⁸⁹ Adeline Hazan, Contrôleuse Générale des Lieux de Privation de Libertés de 2014 à 2020

promenades où l'accès y est limité et l'intimité des conversations quasi inexistantes.

Enfin, pour les agents pénitentiaires, ces tâches très chronophages seront largement réduites, ils pourront se concentrer sur leur mission première de surveillance et d'observation.

§2. FACETIME : le parloir du futur, une avancée majeure pour le renforcement des liens familiaux

Si une nouvelle forme de parloir commence à voir le jour avec Facetime ou visioconférence, (A), on peut prendre exemple sur des pays comme l'Écosse où ce système existant depuis 2014, pallie l'éloignement et la distance des établissements pénitentiaires (B).

A) Un nouveau concept de rapprochement familial

La visioconférence est apparue pour la 1^{ère} fois en 2014, remplaçant au cas par cas les extractions judiciaires, par les autorités compétentes pour certains interrogatoires, ou pour pallier l'éloignement judiciaire. De nos jours, de nombreuses applications sociales comme Skype, Messenger ainsi que d'autres réseaux sociaux nous relient virtuellement et visuellement à nos relations et nos proches. Pour les professionnels, ces outils favorisent le télétravail⁹⁰ et de très nombreuses applications sont développées afin de substituer notre présence au travail.

En détention, le NED propose le développement d'un système de visiophonie qui permettra aux personnes détenues et leurs proches de communiquer par écrans interposés. Les détenus accéderont avec des tablettes fournies par l'administration pénitentiaire à des « parloirs numériques ». Et depuis le 27 mai 2020, le centre de Montmédy, déjà établissement pilote pour la téléphonie en cellule, expérimente cette fois-ci la visiophonie en détention.⁹¹

⁹⁰ Selon la loi, "le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

⁹¹ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/disp-strasbourg/126464>

À partir de septembre 2020, à la maison d'Arrêt de Draguignan, ces tablettes seront positionnées dans les salles d'activités de chacun des trois bâtiments⁹², ainsi que sur le secteur d'isolement. Elles seront accessibles en réservant des créneaux horaires à l'instar des parloirs classiques. Ces rencontres en visiophonie n'ont pas pour but de remplacer les visites aux parloirs, mais au contraire, de les renforcer. Les détenus pourront ainsi, en plus de leurs parloirs « réels » profiter de leur famille « en virtuel ». Le système de parloirs en visiophonie sera généralisé en France à partir de l'année 2020.

B) Une pratique courante dans les pays Anglo-Saxons

Chez nos voisins Écossais, les parloirs numériques sont un palliatif à l'éloignement familial. Depuis 2014, sans se substituer aux visites des parloirs, un système de visioconférence a été installé dans plusieurs prisons en Écosse. Le Scottish Prison Services, (SPS) administration pénitentiaire écossaise a développé en partenariat avec une association d'aide aux anciens détenus, un système de visioconférence pour les personnes détenues et leurs proches titulaires d'un permis de visite. La mise en place de ce moyen de communication entre les familles et les personnes détenues fait suite à la fermeture des deux prisons du Nord-Est du pays et à la difficulté pour les familles de se rendre aux parloirs dans ces établissements éloignés. Ce système de visioconférence est considéré comme un mode complémentaire, surtout utilisé pour garder des contacts entre les personnes détenues et leurs enfants. Ce dispositif est prévu sur une très large plage horaire, permettant ainsi à tous d'accéder à ce système plus équitablement. Durant les six premiers mois dans sa mise en place, plus de 700 détenus ont utilisé ce système.⁹³

SECTION 2 UN SOCLE TECHNOLOGIQUE VECTEUR DE COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET L'ADMINISTRATION

Dans le cadre de l'implantation du NED, une nouveauté est mise en place afin de faciliter les transactions sur les comptes nominatifs des personnes détenues. Les familles

⁹² La Maison d'Arrêt de Draguignan se compose de trois Quartiers Hommes (QH) dont un Respecto, un Quartier d'Isolement et un Quartier Disciplinaire, un Quartier Arrivant.

⁹³ Rapport European Prison Observatory, 2014

pourront effectuer des versements en ligne par des transactions en carte bancaire. La rapidité des transactions par ce procédé sera une source de conflits en moins en détention. Les personnes détenues auront également plus de facilités à commander leurs achats en ligne⁹⁴ (paragraphe 1). L'utilisation du NED a également pour but de faciliter la communication entre les personnes détenues et les différents services par la gestion de requêtes en ligne. (paragraphe 2).

§1. La modernisation de procédures internes pour les personnes détenues.

La modernisation des comptes nominatifs va simplifier la gestion des comptes de chaque personne détenue (A) et ainsi faciliter les achats « Drive » en détention (B)

A) La numérisation des comptes nominatifs : un facteur de calme en détention

L'article D319 du Code de Procédure Pénale précise que « *L'établissement pénitentiaire où le détenu est écroué tient un compte nominatif où sont inscrites les valeurs pécuniaires lui appartenant.* »

Un compte nominatif est ouvert pour chaque personne écrouée en établissement pénitentiaire. Ce compte nominatif peut être alimenté, par virement bancaire. Anciennement accessible en mandats Cash,⁹⁵ celui-ci a été supprimé au 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de l'évolution de la réglementation bancaire visant à renforcer la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.⁹⁶

Des problèmes récurrents se posaient quant à l'envoi de ces sommes avec des informations manquantes ou erronées. Les sommes envoyées mettaient également plusieurs jours à arriver sur le compte nominatif du détenu, ce qui pouvait provoquer des tensions au sein de la détention, le plus souvent pour des problèmes d'achats de cantines. La « cantine » est un

⁹⁴ Fabien Carrié, « Vendôme Tech 2: transformation numérique de la Justice », 3 décembre 2018 : <http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/vendome-tech-2-transformation-numerique-de-la-justice-32008.html>

⁹⁵ Ministère de la justice : Envoyer de l'argent à un proche en détention

⁹⁶ Depuis le 1^{er} janvier 2018, il n'est plus possible de transférer des fonds par le biais de ce service postal. Cette suppression serait due à la baisse du recours aux mandats cash. Une façon aussi de lutter contre le blanchiment d'argent. <https://www.inc-conso.fr/>

moyen par lequel le détenu a la possibilité d'améliorer son quotidien par l'achat de produits alimentaires, d'épiceries, de tabac et autres produits autorisés, disponibles sur le catalogue du gestionnaire privé⁹⁷. C'est la gestion déléguée⁹⁸ gère le système de produits en interne. Depuis la Loi d'Albin CHALANDON du 22 juin 1987, des entreprises privées travaillent dans les établissements pénitentiaires en gestion mixte en partenariat avec l'administration pénitentiaire.

B) Les cantines numériques : un « drive » en détention

Revenu d'un voyage aux États-Unis avec l'idée d'adapter la concession et la privatisation de certains secteurs en détention, Albin CHALANDON a permis à l'administration pénitentiaire de s'alléger de certaines tâches coûteuses dans la gestion de la détention. Ainsi avec l'article 5 de la loi ALBIN CHALANDON du 22 juin 1987⁹⁹, l'administration pénitentiaire a cédé certains secteurs au profit d'opérateurs privés dits « gestion déléguée ». Celle-ci a permis à des entreprises privées de travailler en détention et se sont vu confier des secteurs tels que la construction d'établissements pénitentiaires, la maintenance, la gestion de la restauration, la blanchisserie, le travail au sein de la détention. L'administration pénitentiaire a pu ainsi se recentrer sur ses missions régaliennes, confiées par l'État dans ses fonctions de direction, de greffe et de surveillance.

« L'inévitable révolution du monde pénitentiaire est engagée »¹⁰⁰

Actuellement la prison permet aux personnes détenues d'améliorer leur quotidien par l'achat de produits au service des cantines. Les commandes se font via un catalogue papier où ils doivent chaque semaine en remplir « leurs bons de cantines ». Ces bons souvent mal remplis, perdus ou bien envoyés trop tard, deviennent sources de conflits avec

⁹⁷ Articles D. 345 et D. 346 du Code de procédure pénale. Notes de la direction de l'administration pénitentiaire des 30 juin 1992, 14 septembre 1993, 10 avril 2008.

⁹⁸ Article 3 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.

⁹⁹ Loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, Modifié par Ordonnance n°2003-918 du 26 septembre 2003 - art. 7 JORF 27 septembre 2003

¹⁰⁰ Albin Chalandon, Garde des Sceaux 1987

le personnel pénitentiaire. En remplaçant ces « bons de cantine papier » par le biais d'un catalogue numérique, les commandes des personnes détenues seront ainsi facilitées.

Ayant en temps réel un accès à son compte numéraire virtuel, la personne détenue connaîtra instantanément le contenu de son panier d'achat. Elle pourra ainsi prioriser les articles de son choix si son compte nominatif n'est pas assez alimenté. On peut noter une similitude entre sa commande en ligne et les achats sur internet « le drive » que l'on peut faire dans les enseignes commerciales.

Les détenus auront donc plus d'autonomie dans la gestion de leur quotidien. Une liberté de mouvement accrue qui leur permettra de se responsabiliser et leur donner une égalité dans le cadre de leur préparation à la sortie. Aussi, l'utilisation plus fréquente des tablettes leur permettra de se familiariser également aux appareils connectés.

§2. L'autonomisation de la population pénale par de nouveaux moyens de communications

Si l'une des difficultés majeures en détention est la communication entre les personnes détenues et le personnel pénitentiaire (A), une nouvelle procédure de requêtes « numérique » sera mise en place afin de faciliter les procédures internes (B).

A) Gestion des requêtes : Une accessibilité instantanée aux services internes

« Dématérialisation de la gestion des actes de la vie courante, donner de l'autonomie aux détenus dans les actes de la vie courante, tels sont les nouveaux enjeux pour une administration souvent citée comme archaïque. »¹⁰¹

Dans sa thèse sur « les reconfigurations de la relation carcérale »¹⁰², Corentin Durand relève l'interdépendance entre les personnes détenues et les personnels de surveillance. Il souligne également la relation souvent conflictuelle qu'il peut y avoir entre eux. Même si les personnes détenues ont des difficultés d'écriture, c'est uniquement par ce

¹⁰¹ Pierre Azzopardi, sous-directeur du pilotage et du soutien des services à la direction de l'administration pénitentiaire- VendômeTech2 2018

¹⁰² Corentin Durand, Thèse les reconfigurations de la relation carcérale », sociologie des espaces de communications entre les prisonnier e.s. et les autorités pénitentiaires.

moyen qu'ils doivent communiquer avec l'administration. Le circuit de ces « petits mots » prend un chemin relativement long avant d'arriver à son destinataire. La réponse retour, quand il y a une réponse, revient généralement par le même circuit. Et une « non-réponse » est pour le détenu, une forme de « non-reconnaissance »¹⁰³ et « une frustration carcérale ».¹⁰⁴

Et c'est dans un souci de simplification et pour accélérer les réponses aux requêtes des personnes détenues, que la gestion des requêtes sera dématérialisée dans un futur proche.

B) La communication facilitée par la dématérialisation des requêtes

Dans un des volets du développement du NED, des tablettes numériques vont être mises à disposition pour les personnes détenues afin de gérer plus facilement leur quotidien. Le circuit des saisines effectuées par le biais du NED sera beaucoup plus court et accessible, supprimant d'office les intermédiaires. Il sera donc un outil facilitateur de communication au quotidien. En effet, la personne détenue pourra faire choisir directement ses interlocuteurs sur une application interne. Elle pourra également faire des demandes pour postuler à un travail, demander une formation ou bien s'inscrire au service scolaire. La requête sera envoyée directement au service concerné. Celle-ci sera validée par un accusé de réception, preuve qu'une demande aura bien été effectuée.

La personne détenue aura également la possibilité de s'inscrire aux activités sportives, culturelles ou sociales proposées par les différents services en détention.

Pour les personnes détenues ayant des difficultés avec la langue française, l'application NED sera facilitée par une interface traduite en plusieurs langues.

L'État devra mettre en place des mesures de sécurités draconiennes pour que ce système ne soit pas piraté comme il l'a été en 2018 dans l'état de l'Idaho aux États-Unis, où dans un centre correctionnel, plusieurs centaines de détenus, détenteurs de tablettes numériques ont piraté le système informatique pour créditer sur leurs comptes plus de 225 000 dollars.

¹⁰³ *Ibid*

¹⁰⁴ *Ibid*

Cette vulnérabilité du système montre bien que, malgré le travail renforcé de sécurité fourni par les sociétés informatiques, il existe potentiellement des failles dans lesquelles peuvent s'engouffrer des personnes mal intentionnées.

PARTIE 2 LE NED DANS L'ENSEIGNEMENT ET LA REINSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES DETENUES

L'État consacre un droit à l'enseignement et au travail en détention. Sur le plan international, les chartes précisent « *le droit de toute personne à l'éducation lors de sa détention* ». L'apprentissage et l'éducation, vecteurs potentiels d'insertion sont également encadrés par de nombreux textes législatifs nationaux et internationaux. (Chapitre 1). Si le NED commence à trouver sa place au sein de l'administration pénitentiaire pour le développement d'emplois du futur, il doit également prendre en compte un axe sécuritaire, ce qui est déjà mis en place dans certains pays étrangers (Chapitre 2)

CHAPITRE 1 L'EVOLUTION HISTORIQUE DU DROIT A L'ENSEIGNEMENT ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE EN DETENTION

Si l'éducation est un droit primordial reconnu par les instances françaises et européennes (paragraphe 1) l'état reconnaît également un droit du travail et de la formation professionnelle au sein de son administration pénitentiaire (paragraphe 2)

SECTION 1 L'EDUCATION, UN DROIT LEGISLATIF RECONNU AUX NORMES EUROPEENNES

Malgré l'adhésion à la Charte Européenne encadrant le droit à l'enseignement et la formation professionnelle devenue contraignante juridiquement (paragraphe 1), il existe un

déséquilibre dans l'offre de formation et de travail au sein des établissements (paragraphe 2).

§1. Un droit fondamental à l'enseignement

Si une Charte des droits fondamentaux encadrent un droit à l'enseignement et à l'éducation (A), le Code de Procédure Pénale ainsi et la Loi pénitentiaire reconnaissent également un droit au travail et à la formation professionnelle (B)

A) Une Charte des Droits Fondamentaux pour un accès aux droits à l'éducation et la formation professionnelle

Dans son article 26.1, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme cite : « toute personne a droit à l'éducation... »¹⁰⁵. Cet article est suivi dans le Code de Procédure Pénale : « L'enseignement primaire est assuré dans tous les établissements pénitentiaires. »¹⁰⁶

Par ailleurs, La Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, adoptée en 2000¹⁰⁷ formule plusieurs recommandations sur l'éducation en détention, comme l'accès pour tous à l'instruction, à la formation professionnelle, aux activités physiques et sportives, l'accès aux bibliothèques, analogues à ce qui est dispensé à l'extérieur. L'éducation doit être considérée comme primordiale. Elle est depuis le 12 décembre 2007, devenue contraignante juridiquement et le non-respect de cette Charte peut possiblement être passible de recours auprès de la CEDH et donner matière à jurisprudences¹⁰⁸. C'est un message fort des instances Européennes que de faire respecter les droits fondamentaux des personnes détenues.

¹⁰⁵ Article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

¹⁰⁶ Article D 436 du CPP

¹⁰⁷ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne Proclamée une première fois à Nice le 7 décembre 2000, la Charte des droits fondamentaux a été adoptée dans sa version définitive par les présidents de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'UE le 12 décembre 2007. Elle est ensuite devenue contraignante juridiquement avec la ratification du traité de Lisbonne.

¹⁰⁸ Velyo Velez c. Bulgarie, requête n° 16032/07.

« L'introduction des nouvelles technologies éducatives (notamment le recours aux ressources numériques) vient questionner de façon cruciale les perspectives liées à l'enseignement en milieu carcéral, en déplaçant certaines pratiques, certitudes et orientations usuelles. L'accès à l'information et la résorption en général de la « fracture numérique » pour des couches défavorisées représente un enjeu primordial dans la trajectoire de réinsertion des populations détenues. »¹⁰⁹

Toutes les personnes détenues ayant des lacunes en lecture, écriture et calcul doivent pouvoir bénéficier de cet enseignement. Les autres détenus peuvent y être admis à leur demande. Pour les personnes détenues de nationalités étrangères, des cours de Français Langue Étrangère (FLE)¹¹⁰ sont organisés, ainsi que pour les personnes illettrées et en carence scolaire.

Depuis longtemps, l'enseignement universitaire en prison apparaît comme un privilège alors qu'il est prévu par l'article 106 des RPE, comme étant un droit fondamental.

B) Un droit fondamental essentiel à la réinsertion

La Loi pénitentiaire de 2009 pose également ce principe dans son article 27¹¹¹ que *« Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité. Lorsque la personne condamnée ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, l'activité consiste par priorité en l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul. Lorsqu'elle ne maîtrise pas la langue française, l'activité consiste par priorité en son apprentissage. L'organisation des apprentissages est aménagée lorsqu'elle exerce une activité de travail »*. Par cet engagement, l'administration pénitentiaire souhaite voir le détenu actif en détention et fait d'une priorité sa réinsertion en proposant de nombreuses activités adaptées à chacun.

¹⁰⁹ Philippe Combessie. La sociologie de la prison. La découverte. Paris (2009)

¹¹⁰ FLE : Français langue étrangère

¹¹¹ Article 27 de la loi pénitentiaire.

Même si depuis la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, le travail n'est plus obligatoire mais devient un « gage de réinsertion sociale », la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 soumet chaque individu en détention à exercer une activité, qu'elle soit professionnelle, scolaire, sportive ou culturelle. Mais dans les établissements en surpopulation carcérale, les listes d'attentes sont très chargées et les secteurs concernés n'offrent pas assez de débouchés.

Pourtant l'article 717-3 du CPP prévoit que « les établissements pénitentiaires doivent prendre toutes dispositions pour assurer une activité professionnelle aux personnes incarcérées qui en font la demande. »

Le code de procédure pénale encadre également un accès à l'enseignement,¹¹² à la formation professionnelle¹¹³ et aux activités socio-culturelles.¹¹⁴

§2. L'emploi et la formation professionnelle en détention – Un déséquilibre au sein des établissements

Le Code de Procédure Pénale et la loi pénitentiaire encadrent juridiquement un droit au travail et à la formation professionnelle et doivent faire en sorte de s'ajuster aux conditions d'emplois à l'extérieur (A). Mais la décentralisation de la formation professionnelle du 5 mars 2014 a déséquilibré un secteur déjà fragilisé par le manque de travail (B).

A) Des conditions de travail similaires à la société difficilement applicables en détention

Afin que les personnes détenues puissent un jour retrouver leur place dans la société, il est important qu'elles puissent se former, se qualifier et travailler pour retrouver un emploi à leur sortie. Pour cela, la Loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009 a prévu dans son article 33, « Un acte d'engagement » qui se substitue au contrat de travail. Il encadre juridiquement les droits, obligations et les conditions de travail applicables au travail en détention.

¹¹² Article D. 452 CPP

¹¹³ Article D717-3 CPP

¹¹⁴ Article D. 440 à D. 449 CPP

L'application du droit du travail en détention est faible en l'absence de contrat de travail, de congés payés ou d'assurance chômage, contrairement à l'Italie qui reconnaît un droit du travail dit « productif. »^{115 116}

Le Code de Procédure Pénale, quant à lui, définit dans son article D 108 que « *la durée du travail par jour et par semaine des détenus doit se rapprocher des horaires pratiqués dans la région ou dans le type d'activité considéré ; en aucun cas, elle ne saurait leur être supérieure* ». L'article D. 102 du CPP et l'article 32 de la Loi Pénitentiaire encadrent, pour leur part, les rémunérations qui doivent « *se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures* » et affirme que « *la rémunération du travail des personnes détenues ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le salaire minimum de croissance défini à l'article L. 3231-2 du Code du travail.* » Pourtant la rémunération des travailleurs en détention est bien loin du seuil d'une rémunération normale.

Depuis 1970, on constate une diminution de l'offre de travail en détention tandis que la population pénale augmente. On constate également une disparité entre les maisons d'arrêts et les établissements pour peine. En effet, en maisons d'arrêts où le « Turn Over » est très important, les structures ne se prêtent pas forcément au travail, contrairement aux établissements pour longues peines où celles-ci sont adaptées au travail de concessionnaires.

B) La décentralisation de la formation professionnelle : Un déséquilibre entre l'offre et la demande

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 introduit dans son article 32 le principe « *d'obligation d'activité au sein des établissements pénitentiaires. Toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande* ». Dans la réalité, c'est autre

¹¹⁵ Philippe AUVERGNON, Caroline GUILLEMAIN *le travail pénitentiaire en question* La documentation Française, paris, 2006

¹¹⁶ Le travail productif en détention est celui qui fait gagner de l'argent au concessionnaire à l'inverse du travail dans le service commun (nettoyage, etc...)

chose. Il y a un déséquilibre flagrant entre l'offre d'activités socio-culturelles et de formation professionnelle et la demande grandissante au sein de certains établissements. Depuis le vote de la loi de la décentralisation du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, l'État a donné les pleins pouvoirs aux régions, les Conseils Régionaux ont donc été libres de mettre en place des formations. Avant le vote de cette loi, l'État se chargeait de financer l'administration pénitentiaire en partenariat avec le Fonds Social Européen (FSE) mettant en place uniformément sur l'ensemble du territoire, des offres de formations en détention se calquant sur le besoin de main d'œuvre qualifiée.

Mais l'offre a été disparate sur l'ensemble du territoire : certaines régions ont été plus frileuses que d'autres dans la mise en place de formations professionnelles, comme en 2018, où « aucune formation professionnelle n'a été dispensé dans les centres de formations des apprentis (CFA), ni pour les personnes détenues dans les établissements à gestion publique ou mixte en région Provence Alpes Côte d'Azur .»¹¹⁷

D'autres régions à contrario, ont fait preuve de responsabilités en collaborant avec les centres de formations permettant ainsi le développement des compétences au sein des établissements pénitentiaires par le biais de formations qualifiantes et reconnues dans le monde du travail, comme les formations en lien avec le numérique.

SECTION 2. UN BILAN MITIGÉ DE L'ENSEIGNEMENT EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

Si la France fait de l'éducation une priorité en détention, elle devra désormais s'appuyer sur les nouvelles technologies (paragraphe 1). Elle devra se diriger vers de nouvelles méthodes d'apprentissage et d'activités socio-éducatives déjà développés dans d'autres pays. (paragraphe 2).

¹¹⁷ Michael SANCHEZ: Mémoire Master II 2017-2022 « *Les régions, Pilotes et partenaires de la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires* » p. 13.

§1. L'apprentissage en détention : une évolution nécessaire entre difficulté et adaptabilité.

Si on constate que l'apprentissage classique en détention est sujet à difficultés de la part des personnes détenues (A), des solutions comme l'apprentissage « hybride » existent et se développent dans la société. Le secteur de la détention devra s'adapter à ces nouvelles méthodes en développant son offre numérique et d'encadrer plus facilement ses étudiants « empêchés » (B).

A) L'apprentissage classique, un bilan mitigé en détention

L'introduction de l'enseignement¹¹⁸ en détention dans le code de l'éducation explique que « l'éducation est une priorité nationale qui contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales... »¹¹⁹

Le détachement d'instituteurs dans les prisons françaises par le ministère de l'Éducation Nationale date de 1964. De nombreuses circulaires et décrets ont permis aux intervenants rattachés à ce ministère de trouver leur place au sein de l'administration pénitentiaire.

La circulaire du 29 mars 2002 réorganise les conditions d'interventions de l'Éducation Nationale en établissements pénitentiaires en redéfinissant les modalités de partenariat mises en œuvre entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Éducation Nationale. L'éducation des détenus sera donc assurée principalement par les enseignants issus de cette administration partenaire.

Cependant, le bilan annuel 2018-2019 de l'enseignement en milieu pénitentiaire¹²⁰ a mis en exergue plusieurs points négatifs : ce bilan a démontré que 80% de la population pénale avait un très bas niveau de qualification. En détention, la prise en charge scolaire la plus importante qu'on peut relever est celle des jeunes majeurs chez lesquels on observe un décrochage scolaire suite à une rupture sociale à l'extérieur.

Le repérage de l'illettrisme se fait dans le cadre des entretiens du parcours arrivant. Ce public prioritaire représente 15.7% des personnes incarcérées, qui sont la plupart du temps

¹¹⁸ (cf. article L. 122-1 et suivants du Code de l'Éducation).

¹¹⁹ Code de l'éducation Article L111-1

¹²⁰ Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire 2018/2019

des jeunes en rupture scolaire ou bien des personnes de nationalités étrangères. Une prise en charge adaptée est proposée par des équipes pédagogiques intervenant en milieu carcéral.

Des supports complémentaires sont proposés dans le cadre de cours par correspondance.¹²¹ Toutefois, dans les établissements où la surpopulation carcérale est un véritable problème dans l'organisation des activités, suivre des cours à distance pose de nombreuses difficultés : la lenteur du suivi entre la réception des cours et leurs corrections peuvent décourager bon nombre de personnes détenues et se traduire par un probable abandon. Un autre partenaire de l'Éducation nationale, reconnu par l'État, le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) développe son offre numérique et propose uniquement des cours par internet mais sans accès à la détention, d'où le peu d'intérêt à son accès.

B) Un Apprentissage Hybride

«Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine »¹²²

Quand on parle d'hybride, on pense en premier lieu à un croisement d'éléments de différentes natures ou encore à des véhicules modernes équipés de deux types de motorisations différentes. Dans le cas qui nous intéresse, la notion d'apprentissage hybride peut être considérée comme une évolution mixant les cours « en présentiel » et « en virtuel ».

Pendant la période de confinement en 2020, tous les étudiants scolarisés ont eu accès à leurs cours avec des logiciels scolaires mis à leur disposition par le ministère de l'Éducation Nationale. Celui-ci tend à développer une offre de travail par le biais d'un portail numérique¹²³. Celui-ci fournit aux élèves un accès gratuit à plus de 80 000 ressources numériques pédagogiques dans un cadre scientifique et culturel avec différents supports

¹²¹ AUXILIA 4.3%, le CNED 25.4% et le CNAM 8.3%.

¹²² Résolution 45/111 (14 décembre 1990 Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits

¹²³ <https://www.edutheque.fr/>

comme de la vidéo, du texte et des images. On comprend ainsi qu'il y a une volonté de développer l'accès des ressources en ligne et des enseignements axés principalement sur le tout numérique.

L'objectif du développement des Cyber Bases@justice en détention est double : Le premier est d'améliorer l'offre de formation en milieu carcéral. La prise en compte des différents niveaux scolaires est utilisée pour rentrer dans un processus d'individualisation du projet de la personne, développer sa motivation et sa volonté d'entamer un processus de réinsertion. La diversité des offres de formations est un outil pédagogique qui peut motiver les personnes s'inscrivant dans ce cursus.

§2. Le développement de la culture numérique en détention : un accès numérique à la carte

De nouvelles méthodes d'enseignements sont développées avec le numérique aux Etats-Unis (A), Certains pays Européens autorisent l'accès à Internet sous le contrôle renforcé de l'administration pénitentiaire pour suivre des études universitaires en détention. (B)

A) Des méthodes d'enseignements tournées vers le numérique

Aux États-Unis, une méthode d'enseignement mixant le présentiel et le numérique « Blended Learning » ou appelé « formation mixte » existe déjà pour la formation dans le monde du travail. C'est un dispositif de formation dispensé mélangeant la formation à distance et en présentiel. Avec le NED, il sera possible de développer un programme « à la carte » après une évaluation du niveau scolaire, précisant ainsi leur parcours de réinsertion. Travaillant à leurs rythmes et soutenues par des intervenants extérieurs, les personnes détenues auront le temps d'intégrer un programme adapté à leur niveau.

B) L'accès à la culture en ligne par le biais de bibliothèques numériques

Depuis 2014, les États-Unis proposent dans les établissements correctionnels, un service de « bibliothèque numérique » accessible par les détenus avec des tablettes

Android, permettant de prendre des cours en ligne, d'accéder à des livres audios ou manuscrits. Le développement de cet accès au numérique a permis ainsi de réduire considérablement la violence en détention.¹²⁴

En Italie, depuis 1998, certaines universités ont mis en place des partenariats avec des établissements pénitentiaires afin de développer l'enseignement de la philosophie et les sciences politiques en détention. L'accès à Internet pour les étudiantes détenues du centre Universitaire de la prison de Padoue est autorisé sous le contrôle renforcé de l'administration pénitentiaire.¹²⁵

Chapitre 2. Le potentiel du NED dans l'insertion professionnelle et ses risques

SECTION 1. APPRENTISSAGE ET EDUCATION EN DETENTION AVEC LE DEVELOPPEMENT DES OUTILS NUMERIQUES

Même si le travail n'est plus une obligation pour les personnes détenues, la formation professionnelle est clairement insuffisante malgré le transfert de compétences vers les régions (paragraphe1). Mais l'État redonne une dynamique en développant des établissements tournés essentiellement vers la réinsertion par le travail (paragraphe 2)

§1. Le travail et la formation professionnelle en détention : de nouvelles compétences à développer

Si l'obligation de travail est devenue un droit depuis 1987 en France, l'administration pénitentiaire souhaite que toutes les personnes à sa charge puissent rester actives. C'est pour cela qu'elle propose des activités à toutes les personnes détenues (A).

¹²⁴ <https://apdscorporate.com/> Programme de réduction de la récidive

¹²⁵ Courrier International, 18 novembre 2008

Tandis que dans certains pays étrangers, le travail est obligatoire et les travailleurs incarcérés sont formés sur les métiers de demain (B).

A) *Le travail en détention : de l'obligation au droit*

En mai 1945, la réforme de Paul AMOR, Directeur de l'administration pénitentiaire se définissait en 14 points dont celui-ci : « *Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé.* »¹²⁶ Cette réforme définit ce point comme une obligation mais aussi comme un droit. Cette réforme se dirigeait vers une volonté de réinsertion active et de « reclassement social » dès l'incarcération par le travail ou par l'instruction. Chaque détenu devait donc s'occuper toute la journée et ne pas rester oisif, car le but de la peine privative de liberté était « *l'amendement et le reclassement social du condamné.* »¹²⁷

Le travail en détention à la fin de la seconde guerre mondiale était obligatoire avant la réforme de 1945 qui abolit cette obligation pour les personnes prévenues.

Mais la baisse significative de l'emploi au sein de la détention fit du travail un privilège en France, et l'obligation de travail en détention fut abrogée par la loi du 22 juin 1987.¹²⁸

À l'instar de cette obligation, les personnes détenues qui intègrent les modules Respecto des maisons d'arrêts, signent un engagement et doivent s'occuper à minima, vingt-cinq heures par semaine, en participant à des activités, qu'elles soient professionnelles, culturelles ou sportives.

¹²⁶ Jean Pinatel, « Chronique pénitentiaire », Revue de science criminelle et droit comparé 1946, P.142-

¹²⁷ *Ibid*

¹²⁸ Loi relative au service public pénitentiaire du 22 juin 1987. L'article 1er précise les missions du service public pénitentiaire : "Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. (...) La loi pose aussi le cadre de la participation du secteur privé à la gestion des établissements pénitentiaires. Elle supprime, par ailleurs, l'obligation de travail des détenus.

B) Le développement du numérique en détention pour des métiers d'avenir à l'étranger

En Allemagne depuis le 16 mars 1973, les détenus sont obligés de pratiquer une activité adaptée à leurs compétences en vue de se réinsérer dans la vie citoyenne. L'Italie, longtemps dernier de la classe, a rattrapé son retard en 2017 en permettant aux entreprises privées de fournir du travail aux personnes incarcérées.

Concernant les activités professionnelles, le Conseil de l'Europe recommande qu'elles doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie normale. Au centre de détention de Melun, une association forme des détenus aux différents langages et au codage informatique.¹²⁹

Chez nos voisins Outre-Manche, on peut constater un engagement similaire où la formation au codage pour les détenus va être lancée au Royaume-Uni. Le département du numérique, de la culture, des médias et des sports a investi 100,000 livres, (soit 116,783 euros) pour mettre en place ces cours dans deux établissements et un centre d'aide à l'emploi d'anciens détenus¹³⁰.

Ce projet fait partie d'un vaste programme de réinsertion afin d'enrichir les compétences en matière de numérique et de leur trouver un emploi à leur sortie. « *Cette formation les aidera à trouver un emploi qui changera leur vie et leur ouvrira les portes d'une carrière très gratifiante* »¹³¹. Ce programme s'est inspiré du projet « Last Mile » qui a vu le jour en Californie en 2014, où près de cinq cents détenus ont réussi à retrouver un emploi après leur libération sans aucun d'eux n'est récidivé.¹³²

¹²⁹ <https://www.lesechos.fr/economie-france/social/le-codage-informatique-un-sesame-pour-lemploi-carceral-1122382>

¹³⁰ <https://www.bbc.com/news/technology-47570134>

¹³¹ Ministre de la Culture, des communications et des industries créatives, Royaume-Uni

¹³² <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-american-miroir/20150621.RUE1811/dans-cette-prison-de-californie-des-detenus-apprennent-a-coder-sans-internet.html>

En France, « il y a urgence à *dépasser le réflexe sécuritaire* » et développer une grande « *stratégie nationale de développement du numérique en prison* », souligne l’Institut Montaigne et la Fondation M6 dans un rapport co-écrit en 2018.¹³³ D’un côté, les pouvoirs publics tendent à développer le numérique au sein de la détention mais d’un autre côté, pour des raisons de sécurité évidentes, l’accès à Internet lui est interdit.

§2. La formation professionnelle en détention : une offre insuffisante

Si le vote de la loi du 05 mars 2014 a déséquilibré l’offre de formation et de travail, principale axe de réinsertion au sein de la détention (A), l’administration pénitentiaire change de cap avec la création d’établissements pénitentiaires totalement dédiés à la réinsertion et au travail (B).

A) Un changement de CAP dans la formation professionnelle

La formation professionnelle en détention a été confiée aux régions depuis la loi du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale. Malgré l’aide de l’État de 14,60 millions d’euros pour la formation professionnelle, celle-ci n’est pas homogène et certaines régions offrent un large choix de formations tandis que d’autres régions accusent un large retard.

En 2015, La CGLPL, dans son rapport d’activité¹³⁴ soulignait « la faiblesse de l’offre » et « *des problèmes qui pouvaient en découler en termes de réinsertion.* »

Et pourtant, la demande de formation ou d’emploi au sein de la population pénale explose. « *Les détenus ont vraiment besoin de travailler* », souligne le sociologue Melchior Simoni.¹³⁵ En accédant à une formation ou un travail en détention, les détenus peuvent commencer à indemniser les parties civiles, acheter des produits de la vie courante ou mettre de l’argent de côté, et préparer leur réinsertion.

¹³³ Institut Montaigne/Fondation M6 : *Travail en prison, préparer (vraiment) l’après*. 2018

¹³⁴ Rapport d’activité 2015 du CGLPL

¹³⁵ Melchior Simoni, Doctorant en sociologie au GEMASS-Université de Paris Sorbonne.

B) Des établissements 100 % dédiés à la réinsertion par le travail ou la formation professionnelle

La Loi de Programmation et de la Réforme pour la Justice développe une nouvelle structure d'établissements pénitentiaires expérimentale axée principalement sur le travail et la formation professionnelle.¹³⁶

L'organisation et le fonctionnement de ces établissements seront axés sur un parcours de préparation à la sortie renforcée et individualisé, où les emplois et formations proposés sont des métiers porteurs de débouchés orientés sur les métiers du numérique et des services à distance.

On peut parler de stratégie innovante car « *dans ces établissements, l'exercice d'un emploi et la montée en compétence seront au cœur du parcours du détenu en leur permettant de construire un véritable projet de sortie de nature à restreindre les risques de récidive* »¹³⁷

SECTION 2. LE DEVELOPPEMENT D'UN AXE SECURITAIRE ET L'EMERGENCE DE NOUVEAUX METIERS

Si le NED se développe au sein des établissements, il est important d'en sécuriser l'accès et l'usage (paragraphe 1). Parallèlement, celui-ci doit être accessible et encouragé par la formation des personnes détenues ainsi que des personnels pénitentiaires afin de mieux encadrer l'usage du numérique en détention (paragraphe 2).

§1. Une difficile conciliation entre la sécurité et le développement du Numérique En Détention

La sécurité des établissements est au cœur des missions de l'administration pénitentiaire. Si celle-ci développe une offre numérique pour encadrer des compétences en matière de contrôle et de sécurité ainsi qu'un apprentissage sous l'aune de la formation

¹³⁶ Programme InSERRE : Innover par des Structures Expérimentales de Responsabilisation et de Réinsertion par l'emploi

¹³⁷ [communiqué de presse du ministère de la Justice.](#)

[http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/Dossier%20de%20presse%20-%20Communication InSERRE.pdf](http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/Dossier%20de%20presse%20-%20Communication%20InSERRE.pdf)

qualifiante (B) elle doit également appuyer son contrôle sur les possibles contournements qui peuvent être utilisés à des fins malveillantes (A).

A) *Les enjeux de sécurité dans l'environnement carcéral*

Si l'administration pénitentiaire développe une offre numérique au sein de la détention dans le cadre de la réinsertion des personnes détenues, elle doit également en prévenir les risques encourus. En mettant à disposition de nouveaux moyens pour le maintien du lien familial et de la réinsertion, elle doit aussi assurer une mission de contrôle et de sécurité.

En matière de sécurité intérieure, le déploiement d'une solution de traitement automatique du traitement de la parole (le TAP), comme la détection de mots clés, la traduction automatique, pourra rendre plus efficient le contrôle des communications.

Un rapport de Sciences-po et de la Fédération des associations réflexion action, prison et justice (FARAPEJ) indique que de nombreux États, comme le Royaume-Uni et les pays scandinaves ont autorisé Internet en prison ¹³⁸ tout en contrôlant l'accès. Ce contrôle permet de collecter les informations auxquelles les personnes détenues auront eu accès afin de comprendre la personnalité et de connaître leurs intentions futures.

En matière de défaillance numérique la prison ultra connectée de BEVEREN en Belgique, ¹³⁹ en est un exemple flagrant. Pourtant pays précurseur en matière de numérique en détention, son administration a découvert que leur système informatique innovant a pu être détourné par des détenus. Ils se sont introduits dans une faille pour communiquer avec l'extérieur et continuer ainsi leurs activités criminelles depuis leurs cellules. « *Si l'avancée technologique fait ses premiers pas en détention, il faut également être conscient des failles qu'il pourrait y avoir.* » ¹⁴⁰

¹³⁸ Farapej.fr : *Développer l'accès à Internet et au numérique en prison*, 2012

¹³⁹ Prison de BEVEREN en Belgique, en 2014 toutes les cellules ont été équipées d'un ordinateur connecté à une plateforme numérique « le Prison Cloud ».

¹⁴⁰ Lélia Matharel, « La difficile question du numérique en prison : visite du centre de détention modèle de Beveren en Belgique », usine-digitale.fr, 30 janvier 2015, <https://www.usine-digitale.fr/article/la-difficile-question-du-numerique-en-prison-visite-du-centre-de-detention-modele-de-beveren-en-belgique.N310610>.

B) Des compétences pédagogiques « Online » à développer

L'administration pénitentiaire propose des formations sur l'utilisation des outils numériques pour les personnes détenues afin de mieux appréhender la transformation numérique. Pour cela, les CyberBase@justice doivent progressivement se développer au sein des tous les établissements pénitentiaires. Dans le rapport d'activité 2019 du Club Informatique Pénitentiaire (CLIP),¹⁴¹ le bilan est assez encourageant. Il soulève une progression constante du nombre de bénévoles intervenants et celui d'étudiants contraints (39 577 en 2019). Le CLIP forme également aux métiers du futur puisqu'il permet avec le partenariat de l'Éducation Nationale et des organismes de formations comme l'AFPA, d'obtenir une Validation des Acquis Professionnels (VAE) en se préparant au Brevet Informatique et Internet (B2I).¹⁴²

Avec ce parcours de formation aux nouvelles technologies, les personnes détenues valorisent leurs compétences auprès d'entreprises utilisant les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

§2. La formation numérique d'un public diversifié nécessitant un apprentissage commun.

Si l'administration pénitentiaire met en place des formations pour développer le Numérique En Détention au sein des personnes placées sous-main de justice mais aussi des personnels (A), elle doit également prendre en compte l'évolution rapide et constante et se tourner vers le futur afin d'en limiter le décalage (B).

A) La pédagogie numérique, un besoin novateur

Le numérique se développe au sein des établissements pénitentiaires, des métiers

¹⁴¹ Le CLIP, Club Informatique Pénitentiaire, est une Association à but non lucratif (loi 1901) dont la mission est la formation à l'informatique des personnes placées sous-main de justice (PPSMJ).

¹⁴² Brevet Informatique et Internet

d'avenir comme celui de formateurs numériques sont à envisager pour encadrer cette évolution.

En Europe, le SPOC « Small Private Offline Courses » est un projet pédagogique financé par Erasmus+. Il est destiné à développer des formations numériques en favorisant l'apprentissage et l'utilisation des TIC au sein de la détention. La formation est destinée à la fois aux personnes détenues pour leur permettre d'acquérir un certain nombre de compétences numériques mais également à des formateurs spécialisés dans le milieu carcéral, à qui sont proposées des formations d'ingénierie. Cette pédagogie utilise des technologies éducatives modernes. Le SPOC est un projet qui se développe au fur et à mesure des pratiques étrangères et se réinvente tout au long de son propre parcours, car il intègre les évaluations des participants bénéficiaires de ce programme. Le programme du développement du numérique est également un enjeu pédagogique au sein de l'administration pénitentiaire.

C'est avec une expérimentation dans un établissement pénitentiaire situé à BENEVENTO en Italie que ce projet a commencé impliquant deux partenaires italiens (l'équipe pédagogique de la prison et l'association « Antigone » chargée de la prévention et information des droits des personnes détenues). Ce projet international se positionne comme un projet « pilote » car il accompagne des projets Européens dès lors que ceux-ci s'intéressent aux politiques pénitentiaires et aux personnes détenues.¹⁴³

B) Un développement du Numérique En détention tourné vers le futur

Arrivés au terme de notre analyse sur le numérique en détention, et en se basant sur ce qui existe déjà dans les pays étrangers, nous proposons d'établir d'autres pistes de réflexions afin d'aller plus loin dans cette mise en œuvre progressive au sein des établissements pénitentiaires.

Concernant le développement de l'information, l'administration pénitentiaire a la possibilité

¹⁴³ Son ambition est de trouver des solutions de formations numériques dans les milieux fermés. Il souhaite développer cette expérimentation dans d'autres établissements et notamment en France et pouvoir l'officialiser auprès des institutions pénitentiaires. Ce projet contribue aux transformations de pratiques pédagogiques et développe l'innovation numérique au sein de son parcours en milieu fermé.

de mettre en place un réseau interne, une sorte d'intranet, similaire au canal vidéo interne existant en détention, afin d'informer synthétiquement toutes les personnes incarcérées.

Considérant l'enjeu que revêt le développement du NED pour le maintien des relations familiales et la réinsertion des personnes détenues, nous recommandons l'installation de logiciels d'accès à la formation, à des cours personnalisés, à des jeux interactifs ou encore à une bibliothèque numérique ou bien à des films à la demande. Le développement de ces nouveaux logiciels comme des « Massive Open Online Course » ou « MOOC »¹⁴⁴ doit également être envisagé dans le but de faciliter l'apprentissage des outils numériques et améliorer leur utilisation à leur sortie.

Pour l'administration pénitentiaire, il importe de définir et d'encadrer concrètement les potentiels effets, qu'ils soient utiles ou nuisibles sur le Numérique En Détention, par la collecte de données sur les utilisateurs novices ou aguerris.

Conscients des éventuelles difficultés rencontrées sur le terrain, un investissement important devra être fait sur la sécurité numérique interne par la sensibilisation des personnels sur le sujet ainsi que la création de nouveaux métiers au sein de l'administration pénitentiaire.

¹⁴⁴ Les MOOC sont des cours en ligne ouverts à tous utilisés par un grand nombre de participants. Définition du Larousse.

CONCLUSION

L'administration pénitentiaire renforce sa politique dans le maintien des liens familiaux en développant des moyens modernes et innovants en détention. Par ce biais, elle aide les familles à garder le contact avec leurs proches en détention. Elle facilite également la réinsertion des personnes détenues par le développement de nouvelles méthodes d'apprentissage et de formation. Elle permet ainsi de limiter la fracture sociale en mettant en place des moyens humains et technologiques afin que les personnes détenues puissent se réinsérer plus rapidement dans la vie active et retrouver leur place de citoyens.

Certains pays Européens ont une longueur d'avance sur la France, les outils du numérique étant largement utilisés au sein de leur administration pénitentiaire. En 2020, l'épidémie de COVID-19 a fait ressortir les carences en matière d'avancées technologiques en détention en France. L'administration pénitentiaire accélère actuellement le développement de la téléphonie en cellule pour pallier aux restrictions de visites qui peuvent être remises en place.

En 2016, le Conseil de l'Europe et le Parlement européen ont encadré par des mesures réglementées l'utilisation et la protection des données à caractère personnel. À ce jour, à l'image des Règles Pénitentiaires Européennes sur l'harmonisation des droits et des pratiques professionnelles, pourquoi ne pas se diriger vers des règles similaires en matière de numérique. Cette harmonisation serait idéale pour partager nos compétences en matière de sécurité et de développement des usages numériques en détention.

Cependant, l'administration pénitentiaire doit trouver un équilibre entre la modernisation des structures et le relationnel indispensable pour un public « empêché » socialement, afin de limiter une possible déshumanisation des prisons et une perte des repères en détention.

Les missions du personnel pénitentiaire vont indéniablement évoluer au cours de cette transformation numérique. Celles-ci induiront une transformation des relations interpersonnelles entre le personnel de surveillance et la population pénale. Il est possible que le lien déjà fragile entre eux se distende un peu plus.

Ces changements doivent s'accompagner en amont de formations des personnels en matière de sécurité ou de maintenance. Il faut également les préparer à affiner leurs observations sur les possibles addictions numériques et l'isolement des personnes détenues qu'ils pourraient rencontrer au sein de la détention.

Les personnes détenues devront elles aussi s'adapter à ces bouleversements de leurs habitudes. L'évolution du numérique en détention est primordiale car l'utilisation de celle-ci est garante d'une réinsertion professionnelle réussie.

Seule la mise en place d'un véritable plan Marshall¹⁴⁵ permettra à la fois aux personnes détenues et aux personnels pénitentiaires d'aborder ce tournant technologique en toute sérénité.

¹⁴⁵ La situation actuelle peut se comparer au Plan Marshall : Le **Plan Marshall** était une aide économique et financière proposée par les États-Unis à tous les pays européens à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, en 1947. Cette aide devait permettre aux pays européens ravagés par la guerre de pouvoir se reconstruire.

ANNEXES

- Arrêté du 2 décembre 2019 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Portail Grand Public »
NOR : JUST1933221A
- PHONIO : The leading digital communication system for correctional facilities
- FICHE DAP : Téléphonie : Subvention téléphonique et messagerie vocale
- Questionnaire sur le maintien des liens familiaux en détention et les visites aux parloirs familles.

BIBLIOGRAPHIE

[2ème VendomeTech : Le numérique en détention, 2018.](https://www.youtube.com/watch?v=EpGJhtnSwQQ)

[« Accès aux droits : une enquête du défenseur des droits met en garde contre la fracture numérique ». Consulté le 7 juillet 2020.](http://www.ash.tm.fr/exclusion/societe/acces-aux-droits-une-enquete-du-defenseur-des-droits-met-en-garde-contre-la-fracture-numerique-280895.php/?latest) <http://www.ash.tm.fr/exclusion/societe/acces-aux-droits-une-enquete-du-defenseur-des-droits-met-en-garde-contre-la-fracture-numerique-280895.php/?latest>.

[Arrêté du 8 décembre 2010 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail d'accès grand public à la justice » \(s. d.\). Consulté le 7 juillet 2020.](#)

[Bouregba, Alain, et Patrick Alecian. *Les liens familiaux à l'épreuve du pénal*. Ramonville Saint-Agne: Érès, 2002.](http://www.cairn.info/les-liens-familiaux-a-l-epreuve-du-penal-9782865869848.htm) <http://www.cairn.info/les-liens-familiaux-a-l-epreuve-du-penal-9782865869848.htm>.

[Cabanel, Guy-Pierre. « Prisons : une humiliation pour la République \(tome 1, rapport\) - Sénat ». Rapport au Sénat. Sénat, 29 juin 2000.](https://www.senat.fr/notice-rapport/1999/199-449-notice.html) <https://www.senat.fr/notice-rapport/1999/199-449-notice.html>.

[Canivet, Guy. « Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires ». Ministère de la Justice, 1 janvier 2000.](https://www.vie-publique.fr/rapport/24366-amelioration-du-controle-exterieur-des-etablissements-penitentiaires-r) <https://www.vie-publique.fr/rapport/24366-amelioration-du-controle-exterieur-des-etablissements-penitentiaires-r>.

[Code de procédure pénale - Article 417, 417 Code de procédure pénale § \(s. d.\). Consulté le 4 mai 2020.](#)

[Code de procédure pénale - Article D65, D65 Code de procédure pénale § \(s. d.\). Consulté le 4 mai 2020.](#)

[Code de procédure pénale - Article D413, D413 Code de procédure pénale § \(s. d.\). Consulté le 7 juillet 2020.](#)

[Consejo de Europa. *Règles pénitentiaires européennes*. Editions du Conseil de l'Europe. Strasbourg: Editions du Conseil de l'Europe, 2006.](#)

[Contrôleur général des lieux de privation de liberté. *Le contrôleur général des lieux de privation de liberté: rapport d'activité 2013*. Paris: Dalloz, 2014.](#)

[Décret n°83-48 du 26 janvier 1983, 83-48 § \(1983\).](#)

[« Définition Nouvelles technologies de l'information et de la communication \(NTIC\) - Editions Tissot ». Consulté le 7 juillet 2020.](https://www.editions-tissot.fr/droit-travail/dictionnaire-droit-travail-) <https://www.editions-tissot.fr/droit-travail/dictionnaire-droit-travail->

[definition.aspx?idDef=641&definition=Nouvelles+technologies+de+l%E2%80%99information+et+de+la+communication+\(NTIC\).](#)

[Fédération des Associations Réflexion-Action, Prison et Justice. « Développer l'accès à internet et au numérique en prison ». Consulté le 7 juillet 2020. <http://dev.farapej.fr/Developper-l-acces-a-internet-et-au-numerique-en-prison>.](#)

[elysee.fr. « Discours d'Emmanuel Macron à l'ENAP \(École Nationale d'administration pénitentiaire\) », 6 mars 2018. <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/03/06/discours-demmanuel-macron-a-lenap-ecole-nationale-dadministration-penitentiaire>.](#)

[Institut Montaigne. « Travail en prison : préparer \(vraiment\) l'après ». Institut Montaigne, février 2018.](#)

[« Justice / Portail / Les règles pénitentiaires européennes ». Consulté le 7 juillet 2020. <http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/les-regles-penitentiaires-europeennes-10283/>.](#)

[Kilkelly, Ursula. « Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en oeuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ». Direction générale des droits de l'Homme. Conseil de l'Europe, mars 2003. \[https://www.echr.coe.int/LibraryDocs/HR%20handbooks/handbook01_fr.pdf\]\(https://www.echr.coe.int/LibraryDocs/HR%20handbooks/handbook01_fr.pdf\).](#)

[Lévi-Strauss, Claude. *Le regard éloigné*. Paris: Plon, 1983.](#)

[LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, 2019-222 § \(2019\).](#)

[Matharel, Lélia. « La difficile question du numérique en prison : visite du centre de détention modèle de Beveren en Belgique ». \[usine-digitale.fr\]\(http://usine-digitale.fr\), 30 janvier 2015. <https://www.usine-digitale.fr/article/la-difficile-question-du-numerique-en-prison-visite-du-centre-de-detention-modele-de-beveren-en-belgique.N310610>.](#)

[OIP- Observatoire International des Prisons. « Les conditions de détention en France rapport 2003. Chapitre Liens familiaux », 233. Paris - éditions La Découverte: Observatoire International des Prisons, 2003.](#)

[Paquelin, Didier, Maria Caterina Manes Gallo, Bruno Bonu, Hani Qotb, et Gerd Afforti. « L'Accès à l'information par des services numériques : discours et pratiques des utilisateurs en milieu contraint ». Research Report. Université de Bordeaux 3 en partenariat avec Ausonius-Institut de recherche sur l'Antiquité et le Moyen âge \(Pessac, Gironde\) \(laboratoire\) . ; Raudin : Recherches Aquitaines sur les Usages pour le Développement des Dispositifs Numériques, mai 2012. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02051749>.](#)

[Rambourg, Cécile. « 18 mois d'expérimentation dans trois établissements pénitentiaires pour peine pilotes du parc classique et première année de mise en service dans les quatre centres de détention des programmes 4000, synthèse et bilan ». CIRAP, décembre 2007.](#)

Salle, Alain. « L'Observatoire international des prisons dénonce un fichier recensant des données personnelles sur les détenus ». *Le Monde.fr*, 19 décembre 2009. https://www.lemonde.fr/societe/article/2009/12/19/1-oip-denonce-un-fichier-recensant-des-donnees-sur-les-detenus_1283107_3224.html.

Tocqueville, Alexis de, Michelle Perrot, et J. P. Mayer. *Œuvres, papiers et correspondances d'Alexis de Tocqueville. T. 4 1: Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger [...]*. Paris: Gallimard, 1984.

Vasseur, Véronique. *Médecin-chef à la prison de la Santé*. Paris: LGF, 2001.

Moreau, Thierry. « Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Journal du droit des jeunes*, vol. 260, no. 10, 2006, pp. 23-31.

DOCUMENTS ELECTRONIQUES

Agence Nationale contre l'illettrisme : <http://www.anlci.gouv.fr/Illettrisme/Les-chiffres/Niveau-national#:~:text=Des%20chiffres%20pour%20%C3%A9clairer%20les,500%20000%20personnes%20en%20m%C3%A9tropole.>

<http://www.justice.gouv.fr/loi-du-15-aout-2014-12686/la-liberation-sous-contrainte-12690/>

Site de l'ONISEP

<http://www.onisep.fr/>

NTIC (Nouvelles Technologies de l'information et de la communication « [Définition Nouvelles technologies de l'information et de la communication \(NTIC - Editions Tissot](#) » [https://www.editions-tissot.fr/droit-travail/dictionnaire-droit-travail-definition.aspx?idDef=641&definition=Nouvelles+technologies+de+l%E2%80%99information+et+de+la+communication+\(NTIC\).](https://www.editions-tissot.fr/droit-travail/dictionnaire-droit-travail-definition.aspx?idDef=641&definition=Nouvelles+technologies+de+l%E2%80%99information+et+de+la+communication+(NTIC).)

Avis du 12 décembre 2019 relatif à l'internet dans les lieux de privation de liberté

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041536278&categorieLien=id>

<https://www.edutheque.fr/>

<http://www.justice.gouv.fr/le-ministere-de-la-justice-10017/vendome-tech-2-transformation-numerique-de-la-justice-32008.html>

<https://teleservices.justice.gouv.fr/aej-portail-fo-web/portail/SaisirDemande/CreerDemande?tfCodeCerfa=fam5dem18>
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/disp-strasbourg/126464>

Agence Nationale contre l'illettrisme

<http://www.anlci.gouv.fr/Illettrisme/Les-chiffres/Niveau-national#:~:text=Des%20chiffres%20pour%20%C3%A9clairer%20les,500%20000%20personnes%20en%20m%C3%A9tropole.>

Lélia Matharel, « La difficile question du numérique en prison : visite du centre de détention modèle de Beveren en Belgique », usine-digitale.fr, 30 janvier 2015. <https://www.usine-digitale.fr/article/la-difficile-question-du-numerique-en-prison-visite-du-centre-de-detention-modele-de-beveren-en-belgique.N310610>.

Programme INSERRE : [communiqué de presse du ministère de la Justice](#).

http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/Dossier%20de%20presse%20-%20Communication_InSERRE.pdf

CLIP : <https://assoclip.fr/site/content/les-activites-du-clip-en-detention>

BBC : <https://www.bbc.com/news/technology-47570134>

<https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-american-miroir/20150621.RUE1811/dans-cette-prison-de-californie-des-detenus-apprennent-a-coder-sans-internet.html>

<https://www.lesechos.fr/economie-france/social/le-codage-informatique-un-sesame-pour-lemploi-carceral-1122382>

<https://teleservices.justice.gouv.fr/aej-portail-fo-web/portail/SaisirDemande/CreerDemande?tfCodeCerfa=fam5dem18>

DISCOURS

Emmanuel MACRON, Président de la République, discours à l'Ecole Nationale d'administration pénitentiaire, le 06 mars 2018

THESES ET MEMOIRES

Corentin DURAND, Thèse « *Les reconfigurations de la relation carcérale* », sociologie des espaces de communications entre les prisonniers e.s. et les autorités pénitentiaires.

Michael SANCHEZ, *Les Régions pilotes et partenaires de la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires. Master II Promotion 2017-2018*

RAPPORTS ET AVIS

Rapport d'activité 2015 du CGLPL

Rapport European Prison Observatory, 2014

Rapport de mission du professeur Jean-Louis TERRA, décembre 2003

Décision de l'enquête du Défenseur des Droits n°2018-305 du 27 décembre 2018.

Conférence de consensus *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, rapport remis au premier ministre le 20 février 2013.*

Rapport de Sciences-po et de la Fédération des associations réflexion action, prison et justice (FARAPEJ), *L'informatique et l'accès à internet en prisons, 2012*

Rapport du Défenseur des Droits *Dématérialisations et inégalités d'accès aux services publics, janvier 2019)*

Institut Montaigne/Fondation M6 : *Travail en prison, préparer (vraiment) l'après. 2018*

INDEX LEXICAL ALPHABETIQUE

A

Administration pénitentiaire..	3,4,7,8,9,10,11,13,14,15,16,17,19,20,21,25,26,27,28,29,30,31 33,37,39,41,42,45,46,49,50,51,52,53,55
Alarmes.....	4
Apprentissage.....	5, 35, 37, 41, 46
Application mobile.....	23

B

Bureautique.....	5
------------------	---

C

Cantine.....	31, 33
Carcérale.....	20, 23, 32, 38
Cellule.....	10, 25
CGLPL.....	9, 43
CEDH.....	6, 18, 36
Caméra.....	4
Culte.....	4
Culture	6, 33, 37, 39, 42
Cyber-Espaces.....	12
Cyber <u>Bases@justice</u>	5, 39
Conférence de consensus.....	16
Code de Procédure Pénale.....	14, 15, 19, 31, 37

D

Détention.....	1, 6, 14, 15, 17, 18, 19, 23, 25, 31, 33, 35, 37, 41, 43, 44
Détenu.....	2, 6, 7, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 28, 30, 31, 35, 36, 40
Désocialisation.....	5
Défenseur des droits.....	8, 22
Données personnelles.....	6
Droit.....	3, 8, 14, 17, 18, 21, 25, 35, 36, 37, 41, 46

E

Établissement pénitentiaire	4, 5, 6, 10, 11, 13, 16, 19, 23, 24, 27, 28, 32, 33, 35, 37, 38, 40, 45, 46
Enseignement.....	35, 36, 37, 38, 39, 40, 41
Éducation Nationale.....	38, 39, 45

F

Famille.....	1, 2, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 33
Fracture numérique.....	6, 41
Facetime.....	29
Formation professionnelle.....	36, 37, 41, 43, 44

G

Gestion déléguée.....	32, 33
-----------------------	--------

I

Informatique.....	2, 3, 6, 7, 10, 11, 22, 23, 42
Internet.....	2, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 21, 22, 23, 34, 38, 40, 43
Illectronisme.....	6
Illettrisme.....	5, 6, 38

J

Juridique.....14, 17

L

Liens familiaux.....1, 2, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17 18, 19, 25, 26, 28

Logiciel.....2, 3, 4, 5, 39

Loi pénitentiaire.....5, 8, 14, 17, 36, 37

M

Maison d'arrêt.....3, 8, 20, 30

Messagerie électronique.....6

Messagerie vocale.....11

Ministère de la Justice.....10, 21, 23

N

Numérique en détention.....9, 10, 11, 13, 25

NTIC.....3, 4, 21

P

Parloirs.....11, 12, 15, 19, 21, 22, 23, 29, 30

Piratage.....12

R

Règles Pénitentiaires Européennes.....8, 17, 25,36

Réinsertion..... 1, 2, 5, 7, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 26, 35, 36, 37, 39, 41, 42, 43, 44

Renseignements.....4

S

Sécurité.....	4, 5, 7, 10, 12, 13, 17, 18, 19 21, 28, 43, 44
Surpopulation.....	4, 8, 20, 38
Surveillant.....	4, 8, 26, 32

T

Tablette numérique.....	34
Technologies.....	1, 2, 3, 4, 6, 9, 22, 23, 25, 41, 45, 46
Téléphonie.....	3, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 23, 25, 26, 27, 28
Téléprocédure.....	23, 24
Travail.....	5, 8, 14, 23, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 41 42, 43

V

Visioconférence.....	12, 29, 30
----------------------	------------

W

Web.....	2, 23
----------	-------

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
La fracture numérique : le bémol au tableau	6
Partie 1 Le Maintien Des Liens Familiaux, Un Dispositif Vecteur De Réinsertion Sociale	13
Chapitre 1 Historique et encadrement juridique du maintien des liens familiaux	13
Section 1 Un encadrement juridique évolutif au regard des familles et détenus droit législatif national et supranational évolutif	13
<i>§ 1. Un droit historique français et un droit reconnu pour le maintien des liens familiaux en détention ..14</i>	
A) L'évolution du maintien des liens familiaux	14
B) Un cadre législatif en détention définie par la Loi pénitentiaire de 2009	16
<i>§.2 Les textes internationaux encadrant le maintien des liens familiaux.....16</i>	
A) Les Règles Pénitentiaires Européennes	17
B) Les instances Internationales au service du maintien des liens familiaux.....	17
Section 2 L'introduction du numérique, une réorganisation d'accès aux parloirs facilitée au service des familles	18
<i>§1. Une procédure longue et une intimité relative ... voire empêchée.....18</i>	
A) La mise au ban de la prison : une difficulté d'accès des visites pour les familles	18
B) Un droit de visite parsemé de difficultés	20
<i>§2. Les NTIC, Rôle majeur facilitant les démarches administratives des familles.....21</i>	
A) Lancement du « PORTAIL DU JUSTICIABLE», la réservation des parloirs facilitée par les nouvelles technologies	21
B) Une procédure administrative dématérialisée : Un accès du traitement des permis de visites accéléré.....	22
Chapitre 2 Le Numérique En Détention : Une expérimentation nouvelle pour le maintien des liens familiaux.....	23

Section 1 La libéralisation des communications téléphoniques en cellules	24
<i>§1. ROOMIO : Généralisation de la téléphonie en cellule</i>	<i>24</i>
A) La téléphonie vectrice du lien familial	24
B) Expérimentation réussie sur le site pilote du Centre de détention (CD) de Montmédy	26
<i>§2. FACETIME : le parler du futur, une avancée majeure pour le renforcement des liens familiaux</i>	<i>28</i>
A) Un nouveau concept de rapprochement familial	28
B) Une pratique courante dans les pays Anglo-Saxons	29
Section 2 Un socle technologique vecteur de communication entre les familles et l’administration	29
<i>§1. La modernisation de procédures internes pour les personnes détenues.</i>	<i>30</i>
A) La numérisation des comptes nominatifs : un facteur de calme en détention	30
B) Les cantines numériques : un « drive » en détention	31
<i>§2. L’autonomisation de la population pénale par de nouveaux moyens de communications.....</i>	<i>32</i>
A) Gestion des requêtes : Une accessibilité instantanée aux services internes	32
B) La communication facilitée par la dématérialisation des requêtes.....	33
Partie 2 Le Ned Dans L’Enseignement Et La Réinsertion Professionnelle Des Personnes Détenues.....	34
Chapitre 1 L’évolution historique du droit à l’enseignement et l’insertion professionnelle en détention .	34
Section 1 L’éducation, un droit législatif reconnu aux normes Européennes.....	34
<i>§1. Un droit fondamental à l’enseignement</i>	<i>35</i>
A) Une Charte des Droits Fondamentaux pour un accès aux droits à l’éducation et la formation professionnelle.....	35
B) Un droit fondamental essentiel à la réinsertion	36
<i>§2. L’emploi et la formation professionnelle en détention – Un déséquilibre au sein des établissements</i>	<i>37</i>
A) Des conditions de travail similaires à la société difficilement applicables en détention	37
B) La décentralisation de la formation professionnelle : Un déséquilibre entre l’offre et la demande	38
Section 2. Un bilan mitigé de l’enseignement en milieu pénitentiaire	39
<i>§1. L’apprentissage en détention : une évolution nécessaire entre difficulté et adaptabilité.</i>	<i>40</i>

A) L'apprentissage classique, un bilan mitigé en détention	40
B) Un Apprentissage Hybride.....	41
§2. <i>Le développement de la culture numérique en détention : un accès numérique à la carte</i>	42
A) Des méthodes d'enseignements tournées vers le numérique.....	42
B) L'accès à la culture en ligne par le biais de bibliothèques numériques	42
<i>Chapitre 2. Le potentiel du NED dans l'insertion professionnelle et ses risques</i>	43
Section 1. Apprentissage et éducation en détention avec le développement des outils numériques	43
§1. <i>Le travail et la formation professionnelle en détention : de nouvelles compétences à développer</i>	43
A) Le travail en détention : de l'obligation au droit	44
B) Le développement du numérique en détention pour des métiers d'avenir à l'étranger	45
§2. <i>La formation professionnelle en détention : une offre insuffisante</i>	46
A) Un changement de CAP dans la formation professionnelle	46
B) Des établissements 100 % dédiés à la réinsertion par le travail ou la formation professionnelle	
47	
Section 2. Le développement d'un axe sécuritaire et l'émergence de nouveaux métiers	47
§1. <i>Une difficile conciliation entre la sécurité et le développement du Numérique En Détention</i>	47
A) Les enjeux de sécurité dans l'environnement carcéral	48
B) Des compétences pédagogiques « Online » à développer.....	49
§2. <i>La formation numérique d'un public diversifié nécessitant un apprentissage commun.</i>	49
A) La pédagogie numérique, un besoin novateur	49
B) Un développement du Numérique En détention tourné vers le futur	50
CONCLUSION	52
ANNEXES	54
Bibliographie	55
Documents électroniques	57
DISCOURS	58

THESES ET MEMOIRES	59
RAPPORTS ET AVIS.....	59
INDEX LEXICAL ALPHABETIQUE	60
Table des matières.....	64

RÉSUMÉ

Les nouvelles technologies font désormais partie intégrante de notre société.

Pour éviter aux personnes détenues « une fracture numérique » à leur sortie, l'administration pénitentiaire se modernise en développant au sein de ses établissements pénitentiaires, le Numérique En Détention (NED).

Le NED constitue un moyen efficace de maintenir le lien familial et une possibilité de réinsérer dans la vie active.

L'administration pénitentiaire doit cependant trouver un équilibre entre le développement de nouvelles technologies au sein de la détention et la sécurité dans les établissements.

Mots-Clés : administration pénitentiaire. Numérique en détention. Maintien des liens familiaux. Réinsertion. Enseignement. Travail. Scolaire.

ABSTRACT

New technologies are integral part of our society. To avoid a technology break for prisoners, the prison administration launched a new program : the « Numérique En Détention » (NED)

This new program has proven efficiency to increase the strength of family links and offers a real possible come-back to active life.

However, the prison administration must strike a balance between the development of new technologies within detention and security in institutions.

Keywords

Prison administration. Digital in Detention. Maintenance of family links. Reintegration. Teaching. Work. School.